

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

SOMMAIRE

RÉFLEXIONS SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, par Gérald Laberge	219
NUCLEAR ENERGY AND INSURANCE, by H. W. Francis	232
LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS EN VERTU DE LA LOI SUR LES CORPORATIONS COMMERCIALES, par Gilles Bertrand, avocat	241
GLOSSARY OF REINSURANCE TERMS, by Eric A. Pearce	253
FAITS D'ACTUALITÉ, par Jean Dalpé	283
Messieurs les assureurs, attention ! Du coût d'administration d'une société d'assurances. L'effet pratique d'un jugement récent. De l'avis à donner à la ville de Montréal en cas d'accident. Juridiction fédérale en matière d'assurance : un arrêt de la Cour Suprême du Canada.	
CHRONIQUE DE DOCUMENTATION, par J. H.	292
Revue internationale de gestion. C.P.C.U. Annals : medical malpractice. La nationalisation des sociétés d'assurance en France. L'assurance tous risques-chantiers. Les rapports du surintendant des assurances : Ottawa et Québec. Folklore of Canada. The impact of market valuation.	
L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DES PRODUITS AUX ÉTATS-UNIS : ÉTAT DE CRISE, par Monique Dumont	304
PAGES DE JOURNAL, par Gérard Parizeau	310



1782 - 1977

Depuis 195 ans

PHOENIX DU CANADA

Jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale du Québec : 1, place Ville-Marie, Montréal

Directeur: C. DESJARDINS

Secrétaire: M. MOREAU

**La Compagnie fait des affaires au Canada depuis 173 ans
1804 - 1977**

Le Bureau d'Expertises des Assureurs Ltée Underwriters Adjustment Bureau Ltd.

offre à tous les assureurs un service complet pour le règlement de sinistres de toute nature.

Etablie dans plus de 90 villes canadiennes, notre société occupe depuis longtemps déjà une position de premier rang dans tous les domaines d'expertises après sinistres.

Consciente des obligations qui lui viennent de cette position, elle ne cesse de former les compétences nécessaires et de battre les sentiers du progrès.

Siège social

**4300, RUE JEAN-TALON OUEST
MONTRÉAL (308°)**

W. Y. O'BREHAM INC.

Agents de réclamations agréés

Expertises après sinistres de toute nature

529, RUE STE-HÉLÈNE - LONGUEUIL

Tél. 526-2613 et 670-2730

Pourquoi la BCN a-t-elle plus de succursales au Québec que toute autre banque?

Parce que plus de gens apprécient le grand nombre de ses services au particulier, à l'industrie et au commerce, la très grande disponibilité de son personnel et sa grande discrétion.

Et parce que c'est un plaisir d'y faire des affaires.

La Banque des gens d'affaires.



Banque Canadienne Nationale

LE BLANC ELDRIDGE PARIZEAU, INC.

Bureaux associés :

CANADIAN INTERNATIONAL REINSURANCE BROKERS LTD.

TORONTO, ONT.

INTERMEDIARIES OF AMERICA INC., NEW YORK

LE GROUPE FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION COMPAGNIE D'ASSURANCES DU CANADA
HELVETIA COMPAGNIE SUISSE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE
LA SUISSE COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES

Siège Social : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL

ANDREW HAMILTON (MONTREAL) LTÉE

Agents de réclamations

J. RONALD JACKSON, A.R.A.

CHARLES FOURNIER, A.R.A.

JOHN S. DAIGNAULT, A.R.A.

Expertises après sinistres de toute nature

407, RUE MCGILL, MONTRÉAL

Tél. 842-7841

**DESJARDINS, DUCHARME, DESJARDINS,
BOURQUE & PRATTE**

AVOCATS

GUY DESJARDINS, c.r.
YVES PRATTE, c.r.
JEAN A. DESJARDINS, c.r.
CLAUDE BENOIT, c.r.
PIERRE A. MICHAUD, c.r.
FRANÇOIS BÉLANGER
MAURICE LAURENDEAU
ANDRÉE LIMOGES
RÉJEAN LIZOTTE
DENIS ST-ONGE
JACQUES PAQUIN
MARC A. LÉONARD
ANDRÉ MARTEL
PHILIPPE FERLAND
LUC O. DÉSY
PAUL R. GRANDA
ZÉNAÏDE D. LUSSIER

CLAUDE DUCHARME, c.r.
PIERRE BOURQUE, c.r.
CLAUDE TELLIER, c.r.
JEAN-PAUL ZIGBY
ALAIN LORTIE
MICHEL ROY
CLAUDE BÉDARD
DANIEL BELLEMARE
MICHEL BENOIT
C. FRANÇOIS CCUTURE
JEAN L.C. AUBERT
ANDRÉ J. BOURQUE
NICOLE CLOUTIER
LOUISE B. BOISSÉ
ANDRÉ WERY
JEAN-RENÉ GAUTHIER

CONSEILS

CHARLES J. GÉLINAS, c.r.

GODEFROY LAURENDEAU, c.r.

ARMAND PAGÉ, c.r.

Suite 1200
635 ouest, bou! Dorchester
Montréal, Québec H3B 1R9

Téléphone (514) 878-9411
Adresse télégraphique "PREMONT"
Télex 05-25202

**MARTINEAU, WALKER, ALLISON, BEAULIEU
MacKELL & CLERMONT**

Avocats

3400 Tour de la Bourse - Place Victoria

Montréal H4Z 1E9

ROBERT H. WALKER, c.r.	GEORGE A. ALLISON, c.r.	ROGER L. BEAULIEU, c.r.
PETER R. D. MacKELL, c.r.	ANDRÉ J. CLERMONT, c.r.	JOHN H. GOMERY, c.r.
ROBERT A. HOPE, c.r.	J. LAMBERT TOUPIN, c.r.	BERTRAND LACOMBE
F. MICHEL GAGNON	EDMUND E. TOBIN	C. STEPHEN CHEASLEY
RICHARD J. F. BOWIE	ROBERT P. GODIN	JACK R. MILLER
SERGE D. TREMBLAY	MICHAEL P. CARROLL	CLAUDE H. FOISY
JAMES G. WRIGHT	CLAUDE LACHANCE	MAURICE A. FORGET
STEPHEN S. HELLER	PIERRETTE RAYLE	ROBERT E. REYNOLDS
LISE LAGACÉ	JOHN H. ADAMS	PIERRE E. POIRIER
DAVID W. SALOMON	JEAN-MAURICE SAULNIER	ANDRÉ T. MÉCS
MARIE SULLIVAN-RAYMOND	SERGE F. GUÉRETTE	ANDRÉ LARIVÉE
JEAN-FRANÇOIS BUFFONI	SUZANNE R. CHAREST	MICHEL MESSIER
WILBROD CLAUDE DÉCARIE	ROBERT B. ISSENMAN	MARC NADON
ANDREA FRANCOEUR MÉCS	DENNIS P. GRIFFIN	DONALD M. HENDY
MARTIN J. GREENBERG	FRANÇOIS ROLLAND	MARIE DESCHAMPS CÔTÉ
GRAHAM NEVIN		

avocats-conseils

LE BÂTONNIER JEAN MARTINEAU, c.c., c.r.
L'HONORABLE ALAN A. MACNAUGHTON, c.p., c.r.
LE BÂTONNIER MARCEL CINQ-MARS, c.r.

Le Groupe Parizeau, Poitras
Courtiers d'assurances agréés

Gérard Parizeau, Ltée
410, rue Saint-Nicolas, Montréal

J. E. Poitras Inc.
2, Place Québec, Québec

P. H. Plourde, Ltée
Victoriaville

*Expertise et administration de
portefeuilles d'assurances.*

ENSEIGNER LA PRUDENCE UN GAGE DE SÉCURITÉ

Les suites qu'entraîne parfois un accident plutôt banal à prime abord, sont souvent très graves. Enseigner chez les vôtres la prudence, c'est augmenter leur sécurité. Confiez-nous vos risques de toutes sortes, votre quiétude en dépend.



La Sécurité

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

SIÈGE SOCIAL: 1, Complexe Desjardins (suite 1722)

Montréal, P.Q. H5B 1B1

SUCCURSALES: Toronto, Québec



SOCIÉTÉ GESTAS LTÉE

**GESTION D'ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ
PROFESSIONNELLE POUR
LE COMPTE D'UN POOL D'ASSUREURS**

**290, rue Lemoyne, suite 430,
Montréal, P.Q. H2Y 1Y2**

**Téléphone: (514) 288-5611
Télex: 05-25147**

ASSURANCES

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

Prix au Canada :
L'abonnement : \$5.00
Le numéro : - \$1.50

Membres du comité :
Gérard Parizeau, Robert Parizeau,
Gérald Laberge, Jacques Caya
Mme Aurette P. Gervais

Administration :
410, rue Saint-Nicolas
Montréal

Courrier de la deuxième classe — Enregistrement N° 1638

219

44^e année

Montréal, Janvier 1977

N° 4

Réflexions sur l'assurance automobile

par

GÉRALD LABERGE

À la suite des dernières élections, d'un changement complet d'équipe et de programme, on songe, en ce moment dans la province de Québec:

- a) à orienter l'assurance automobile vers l'indemnisation sans égard à la faute;
- b) à en confier la gestion à une régie d'État.

1. La première question qui se pose, c'est dans quelle mesure suppression de la notion de faute et du recours envers les tiers améliore le règlement des sinistres. En toute sincérité, je crois que, dans la plupart des cas, elle le facilite, en hâtant les procédures, en les uniformisant et en supprimant des discussions sans nombre qui se traduisent très souvent, à l'heure actuelle, par des coûts élevés.

Par ailleurs, je crains que, dans bien des cas, l'indemnisation sans égard à la faute ne soit injuste envers certains parce qu'elle uniformise et plafonne les indemnités, alors que le régime de la faute, même s'il

est lourd et coûteux, garde à chacun la possibilité d'obtenir une indemnité correspondant au dommage subi. Il s'agit, il est vrai, de cas sinon exceptionnels, du moins qui ne sont pas le plus grand nombre auxquels s'appliquent des règles uniformes.

220

Ainsi le cas du pianiste, du chirurgien, du peintre, de l'athlète qui perdent l'usage de leurs membres, de l'écrivain, de l'actuaire, de l'avocat, de l'homme d'affaires qui deviennent aveugles ou impotents à la suite d'un accident d'automobile. À ceux-là, on offre les indemnités maximales prévues par la loi, c'est-à-dire selon le projet Gauvin à peu près les mêmes sommes qu'à l'ouvrier spécialisé qui a subi la même incapacité. En traitant chacun de la même manière, on assure une certaine justice sociale, mais on ignore complètement, à un certain niveau, les cas particuliers qui peuvent être très pénibles. Ce que n'acceptera pas l'intéressé à qui on accorde une indemnisation très au-dessous de la perte subie, dans l'immédiat aussi bien que dans le futur. En maintenant le recours contre les tiers au-delà d'une certaine somme, comme le suggère le Bureau d'Assurance du Canada, on rend davantage justice à chacun en lui permettant d'exercer un recours que lui donne la loi à l'heure actuelle. Tout en permettant d'offrir, dans la plupart des cas, des indemnités substantielles, au niveau de l'indemnisation sans égard à la faute.

Que celui qui court un risque plus élevé souscrive une assurance-accidents correspondant à la diminution de revenu qu'il peut craindre en cas d'accident d'automobile, dit-on. L'intéressé le fera-t-il? C'est une autre affaire. Pour l'instant, il faut noter que, pour faciliter et hâter le règlement du plus grand nombre des cas, on n'hésite pas à supprimer un droit reconnu depuis des siècles et qui, dans l'ensemble, s'il est bien appliqué, rend justice à tous les accidentés.

Si c'est l'aspect social et un désir de nivellement plus que l'aspect juridique du problème que l'on recherche, il est évident que le Rapport Gauvin et les autres formules de même inspiration sont intéressants. La formule du B.A.C. et le Rapport Gauvin ont été établis très sérieusement; il ne faut pas oublier cependant que si on applique ce dernier dans sa forme actuelle, on ne règle pas le cas des accidents survenant en dehors des bornes territoriales du Québec:

- a) là où d'autres formules existent, semblables dans leur intention, mais différentes dans leurs prévisions et leur application;

b) là où existe la théorie de la faute et le recours contre la tierce partie. Ce qui est le cas de l'Ontario, de l'Alberta, des Provinces maritimes, de Terre-Neuve et de la plupart des états américains.

Qu'on imagine la situation d'un automobiliste habitant Hull, ayant dans sa police les avantages offerts en vertu du Rapport Gauvin et se voyant condamné pour \$1 million, à la suite d'un accident d'automobile survenu à Ottawa. La seule traversée du pont qui enjambe l'Outaouais change les choses d'aspect entièrement. C'est un cas. Il y en aurait beaucoup d'autres à imaginer.

221

Si le gouvernement décide d'appliquer le Rapport Gauvin, il faudrait qu'il imagine une assurance complémentaire pour l'extérieur de la province.



Avant de conclure que le Rapport Gauvin est la formule à adopter, ne faudrait-il pas se pencher à nouveau sur celle que préconise le Bureau d'Assurance du Canada (dit B.A.C.), en la modifiant au besoin.¹ Autrement, on court le risque de s'aventurer dans un domaine sinon inconnu, du moins assez peu connu dans ses applications pratiques et ses conséquences ultimes.

Assez curieusement, l'état du Massachusetts vient de modifier son propre plan d'indemnisation sans égard à la faute, en le limitant aux dommages corporels. Sans vouloir recommencer des études déjà poussées, ne devrait-on pas reprendre la question des dommages matériels et voir pourquoi, dans un état qui, depuis si longtemps, avait adopté cette règle d'indemnisation, on a tenu à modifier substantiellement la manière de faire.

2. Le Rapport Gauvin ne conclut pas à la nationalisation de l'assurance automobile. Il ne la suggère que si le Rapport n'est pas appliqué dans son entier (P. 376 et 381) et si l'initiative privée s'avère incapable d'administrer la nouvelle formule de façon acceptable. Par ailleurs, s'ils en reconnaissent l'intérêt immédiat, les auteurs du Rapport se demandent quelle serait sa valeur à long terme. D'autres organismes suggèrent la nationalisation intégrale, en invoquant qu'en supprimant les

¹ Le B.A.C. préconise l'indemnisation sans égard à la faute jusqu'à concurrence d'une indemnité globale, mais garde le recours contre le tiers responsable, au-delà.

A S S U R A N C E S

intermédiaires, on diminuerait sensiblement le coût d'administration actuel, au titre de la production et du règlement des sinistres, l'assurance obligatoire forçant chacun à s'assurer. J'y reviendrai.

- 222
3. Si l'on nationalise l'assurance automobile, il ne faut pas oublier:
- a) qu'à nouveau l'État s'aventure dans des entreprises aux résultats inattendus, comme l'ont été les assurances hospitalisation et maladie, à une époque où les deux sont devenues extrêmement lourdes à porter, en même temps que les chantiers hydro-électriques et les grands travaux qui chargent lourdement le budget provincial. Par ailleurs, au moment où l'on veut rassurer l'opinion, aussi bien au Canada qu'à l'étranger, est-ce bien sage de l'ébranler avec une nouvelle mainmise sur l'entreprise privée ?
 - b) qu'à un moment difficile de l'économie, on privera plusieurs sociétés d'assurance, appartenant principalement à des capitaux québécois, de 50% à 75% de leur chiffre d'affaires; on mettra ainsi en chômage un groupe technique de milliers de personnes (tant chez les courtiers que chez les assureurs, les avocats et les experts en règlements). Avec le résultat qu'on contribuera à affaiblir terriblement une des industries canadiennes-françaises importantes, *qu'il suffirait de mieux contrôler*, aussi bien à son niveau qu'à celui des autres entreprises d'assurance qui traitent dans la province. Et cela à une époque où, avec raison, on veut venir en aide à la petite et à la moyenne entreprise.

Voions les réformes qui, à mon avis, sont susceptibles d'améliorer sensiblement les choses, plutôt que de les bouleverser:

- a) Tout en conservant la libre concurrence, la province pourrait:
 - i) soit acheter une entreprise existante — ce qui lui donnerait immédiatement un personnel formé;
 - ii) soit créer une société mixte (gouvernement — initiative privée) qui entrerait en concurrence avec les autres sociétés d'assurance, tout en agissant sur les mêmes bases. Cette entreprise fonctionnerait et serait traitée de la même manière que les sociétés d'assurance existantes.

Ainsi, il serait possible pour le gouvernement de se rendre un compte exact des conditions du marché et des problèmes que présente une compagnie d'assurances fonctionnant suivant les

normes établies, tout en ne s'aventurant pas dans une nouvelle et énorme entreprise dont les aléas sont nombreux, comme on l'a constaté en Colombie britannique.

Là, le problème était relativement simple, comme au Manitoba. Or, comme au Québec il y a une population au moins quatre fois plus élevée qu'en Colombie britannique, on se trouverait devant une entreprise complexe et très considérable si on décidait de créer une Régie de l'assurance automobile. L'expérience vécue en Colombie britannique est, à mon avis, un exemple pénible à éviter.

223

Cette société mixte pourrait avoir un capital souscrit pour 25% par l'État et 75% par les compagnies ayant leur siège social dans la province de Québec. Ce serait une première collaboration entre des partenaires qui apprendraient à se connaître.

Une collaboration de ce genre existe ailleurs: en France, par exemple, au niveau de la réassurance. Elle a l'avantage d'apporter à l'État un dossier provenant directement de la pratique et d'assurer une coopération entre l'État et l'initiative privée avec son dynamisme et ses défauts (facilement contrôlables).

- b) La création d'un Office statistique de l'assurance automobile, qui apporterait également au gouvernement une connaissance suffisante de la production pour lui permettre d'accepter, de refuser ou de diminuer, selon le cas, les tarifs demandés par les assureurs. Le contrôle de la tarification existe ailleurs, et il donne des résultats. Ainsi, dans l'État du New-Jersey, le Commissaire des assurances vient de plafonner pour six mois les hausses de tarifs demandées par l'industrie de l'assurance automobile. Tandis que jusqu'ici, dans la province de Québec, on s'est contenté de prendre connaissance des tarifs et des raisons invoquées par les assureurs.

Cet Office serait présidé par le Surintendant des assurances. En collaboration avec les compagnies du Québec, il pourrait fournir au gouvernement, à peu de frais, des données qui seraient réunies par le B.A. C. suivant une méthode déterminée ou acceptée par le Surintendant.

Pour compléter le contrôle, l'État pourrait réunir, sous une administration commune des assureurs et du gouvernement, les dossiers de sinistres, avec l'utilisation des ordinateurs voulus. Moyennant une

participation à l'administration et aux frais, y auraient accès les assureurs traitant dans la province de Québec qui, de cette manière, auraient une source centrale de renseignements extrêmement précieuse, tant pour la tarification que pour la sélection des risques. L'ordinateur, en effet, donnerait sans perte de temps, sans retard et sans erreur (volontaire ou non) le dossier de chaque assuré communiqué par son assureur au poste central de contrôle. Il y aurait là un organisme collectif, réalisable assez rapidement, en collaboration avec les assureurs. Cet organisme supprimerait, encore une fois, les retards, les dossiers égarés, les erreurs qui sont actuellement presque incontrôlables et qui retardent constamment les règlements, tout en alourdissant le coût.

Par ailleurs, indépendamment de cette centralisation des renseignements, le gouvernement pourrait imposer aux assureurs, pour le règlement des sinistres, d'utiliser un seul expert, établissant un seul dossier et employant un seul groupe de témoins; ce qui diminuerait les frais considérablement dans un milieu où actuellement chacun veut avoir son représentant et veut procéder suivant sa manière propre, à un coût très élevé.

Par cette triple source de renseignements, le gouvernement aurait un instrument de contrôle qui lui apporterait toutes les données nécessaires sur les opérations d'assurance automobile.

- c) Il faudrait aussi que le gouvernement exerce une surveillance sévère sur le coût des réparations. Il ne sert à rien de vouloir diminuer le coût de l'assurance automobile, si on laisse les garagistes procéder comme ils le font actuellement, sans aucun contrôle. Seul l'assureur peut se rendre compte s'il envoie lui-même son représentant pour vérifier la réparation après un accident, la tendance étant de tout remplacer plutôt que de réparer ce qui est réparable.
- d) L'assurance automobile deviendrait obligatoire pour les dommages corporels et matériels aux tiers tout au moins, les plaques et le certificat de conducteur ne pouvant être obtenus que sur production d'une police correspondant aux exigences minimales prévues par la Loi.

Il faudrait maintenir, cependant, le fonds d'indemnisation actuel qui serait administré par l'État, car on ne peut se le cacher: même obligatoire, l'assurance automobile ne sera pas souscrite par tous.

C'est ce que l'on a constaté à l'étranger, partout où l'assurance dite obligatoire a donné des résultats appréciables, mais incomplets.

Il faudrait enfin :

- i) un organisme de répartition des risques douteux ou mauvais, permettant d'attribuer automatiquement les cas reconnus comme tels, à tous les assureurs, afin que tout le monde puisse trouver un marché à un prix correspondant au dossier de chacun. L'administration de cet organisme serait sous la surveillance de l'Office statistique indiqué précédemment, afin d'éviter tout abus;
- ii) surveiller de très près la tarification de ces risques douteux ou mauvais. La tarification des jeunes conducteurs, en particulier, devrait faire l'objet d'une étude plus élaborée;
- iii) diminuer le pourcentage des frais attribués à l'administration de ces risques douteux ou mauvais et, en particulier, le pourcentage de la commission de l'intermédiaire.

225

4. La tarification est chose difficile à préciser en assurance automobile. Certaines données, certaines formules actuarielles apportent de valables éléments de calcul, mais l'ensemble de la tarification même collective présente des aléas à peu près impossibles à prévoir, tout au moins avec une exactitude suffisante. Actuellement, pour mettre les assureurs à l'abri, il n'y a qu'une méthode, c'est d'aller sinon à l'extrême de la tarification prévisible, tout au moins de prévoir un facteur d'erreurs dont l'importance varie selon ce que le public semble prêt à accepter. Pendant quelques années, par crainte de la violence des réactions, on n'a guère augmenté les tarifs, en se livrant à une gymnastique d'équilibre assez aléatoire. Puis, devant les résultats désastreux de 1974, explicables par un attentisme ne tenant aucun compte de l'inflation sous toutes ses formes, on a augmenté les tarifs brutalement; ce qui a redressé les choses en 1976 et le fera davantage en 1977, semble-t-il.

Procéder ainsi ne sera jamais la meilleure manière de suivre la marche des événements et des résultats. Une fois en possession de son instrument de contrôle, le gouvernement ne pourrait-il pas autoriser la hausse des tarifs, tout en prévoyant qu'en cas d'excédent technique, l'assuré toucherait une participation dans les bénéfices techniques ?

Qu'on ne dise pas que la chose est irréalisable: les mutuelles le font avec un effort bien diminué depuis la mécanisation des opérations

et avec l'extraordinaire moyen d'action que représente l'ordinateur. On le fait également en assurance sur la vie, quelles que soient l'importance et la variété des affaires traitées; l'excédent des revenus sur le coût de mortalité et le chargement faisant l'objet d'une participation individuelle dans les bénéfiques, appelée « dividende ».

226 Qu'on n'aime pas cette méthode de procéder, cela se comprend ou s'explique. Mais encore une fois ce serait, à mon avis, le moyen de donner à l'assureur le tarif dont il croit avoir besoin, tout en faisant profiter l'assuré d'excédents *contrôlés*, une fois les réserves constituées.

5. On a dit que nationaliser l'assurance automobile permettrait au gouvernement de mettre la main sur les capitaux accumulés pour garantir les réserves accumulées, par la suite. Il n'est pas nécessaire d'étatiser pour cela. Il suffit de prévoir l'emploi de ces capitaux pour que la province en profite. On a, à l'heure actuelle, les pouvoirs voulus pour s'assurer que les placements correspondant aux réserves fassent l'objet d'investissements dans le Québec.

6. Quel que soit le régime adopté, le gouvernement doit se rendre compte qu'il est extrêmement important que l'on exerce la plus grande surveillance sur les routes et que l'on soit prêt à imposer:

- a) des mesures connues, mais insuffisamment appliquées, pour les délits de fuite et certaines violations du Code de la route;
- b) des amendes très sévères pour le délit de vitesse. Dans ce cas, on devrait appliquer sévèrement des amendes croissant avec le nombre de milles dépassant le maximum de vitesse prévu à l'endroit où le délit de vitesse a été constaté. Actuellement, dans l'Ontario, on est extrêmement sévère, à tel point que bien des automobilistes ralentissent dans l'Ontario puis, pour refaire leur moyenne, accélèrent dans le Québec;
- c) une meilleure signalisation et un meilleur entretien des routes;
- d) un contrôle plus sévère de l'émission des permis de conduire, de l'état des véhicules en général et des plus vieux en particulier.

Tout abus doit disparaître ou être plus sévèrement puni qu'on ne le fait à l'heure actuelle, si l'on veut que la fréquence des sinistres baisse dans la province de Québec. On ne peut pas espérer, en effet, que le coût de l'assurance diminuera:

A S S U R A N C E S

- a) si le nombre d'accidents par cent voitures assurées ne diminue pas;
 b) alors que le coût moyen du règlement d'un sinistre augmente et reste plus élevé dans la province de Québec que dans les autres provinces.

Voici quelques chiffres comparatifs ayant trait aux dommages corporels et matériels dans le cas des voitures particulières (fermiers exclus)¹:

		<u>Québec</u>	<u>Ontario</u>
a) fréquence ² des sinistres par cent voitures assurées:	1971	11.6	9.1
	1972	11.7	9.3
	1973	10.9	8.9
	1974	10.9	8.4
	1975	10.2	7.8
		<u>Québec</u>	<u>Ontario</u>
b) coût moyen des sinistres (dommages corporels et matériels) :	1971	\$ 845	\$ 800
	1972	932	840
	1973	1,040	932
	1974	1,186	1,047
	1975	1,320	1,220

227

Comment veut-on:

- a) qu'avec une fréquence des sinistres de 37.7% plus élevée dans le Québec,
 b) doublée d'un coût moyen par sinistre de 8.2% plus haut dans le Québec,
 les primes ne soient pas sensiblement plus élevées dans le Québec que dans l'Ontario ?

Il suffit d'un calcul rapide pour constater que la différence de primes entre les deux provinces — avec un même régime — se justifie.

Si, par exemple, l'on divise les primes acquises payées dans l'Ontario³, par le nombre de voitures assurées, on arrive à \$122 par voiture

¹ Extraits du *Livre Vert* du Bureau d'Assurance du Canada (1975).

² On dit que la fréquence a tendance à diminuer, grâce au port obligatoire de la ceinture et au plafonnement de la vitesse. Il sera intéressant de constater en 1977 dans quelle mesure la diminution se traduit dans les chiffres.

³ Chiffre basé sur la statistique des voitures particulières (fermiers exclus).

pour le risque de responsabilité civile envers les tiers. Comme il est de \$165 dans le Québec, on ne peut s'étonner qu'il y ait entre les deux tarifs une différence d'au moins 35%.

228

7. En faisant la comparaison entre le coût moyen des sinistres dans le Québec et dans l'Ontario, il faudrait se rappeler:

a) que dans le Québec, l'intérêt au taux de 5% ou même de 8% est calculé à partir de la date où une poursuite est signifiée, tandis que dans l'Ontario, l'intérêt court à partir de la date du jugement. Il y a là une différence considérable, surtout pour les cas qui sont référés à la Cour d'Appel ou à la Cour Suprême. Il n'est pas rare alors qu'une cause prenne jusqu'à six, sept et huit ans avant qu'elle ne soit réglée;

b) que dans la province de Québec, l'automobiliste est présumé responsable envers la personne transportée dès qu'il y a le moindre doute ou la moindre faute; tandis que dans l'Ontario et, en général, les provinces de droit commun, la tendance est de ne retenir la responsabilité de l'automobiliste envers les personnes transportées que dans le cas de faute lourde ou, comme on dit couramment, de négligence grossière.

8. Il a été question nulle part jusqu'ici du courtier et de son utilité dans l'opération d'assurance automobile. Dans le Rapport Gauvin, on suggère non de supprimer sa fonction (sauf en cas de nationalisation) mais d'en réduire l'étendue et de limiter sa rémunération à ce que l'assuré voudra bien lui verser comme honoraires, sans dépasser 5% de la prime. Si cette solution semble valable au premier abord, elle ne tient aucun compte des services que rend le courtier, services qui, dans bien des cas, sont essentiels. Si l'on en venait à imposer la nationalisation et à supprimer la fonction du courtier, on devra ouvrir de très nombreux centres de service, car le public ne se contentera pas de bureaux dans trois ou quatre endroits stratégiques; ce qui augmentera les frais considérablement.

9. En terminant, il faudrait préciser ce que veulent dire deux mots bien différents, même s'ils impliquent la mainmise de l'État sur des entreprises existantes. Dans le premier cas, *nationaliser* laisse entendre l'indemnisation de ceux à qui on enlève, ou tout au moins dont on affaiblit dangereusement l'entreprise créée par eux. Dans le second,

étatiser veut dire que l'État s'en empare sans rien donner en retour; ce qui est une spoliation.

La première mesure entraîne une charge pour l'État, mais elle est moins abusive. Quant à la seconde, elle est odieuse puisqu'elle supprime des droits acquis sans compensation.

Si l'État décidait de s'emparer des affaires existantes, comment peut-on imaginer qu'on ait indemnisé les actionnaires de la Shawinigan Water & Power quand on s'est emparé de leurs biens et qu'on refuserait d'accorder le même traitement à des entreprises d'assurances à qui on enlèverait une forte partie de leurs affaires? Si dans un cas, on a accordé le juste prix, pourquoi ne pourrait-on pas procéder de la même manière dans le cas d'entreprises à qui on enlève une forte partie de leur valeur?

229

On ne l'a pas fait ailleurs au Canada, mais est-ce une bonne raison pour ne pas indemniser dans notre province, si l'on veut être équitable?



À quoi tendent ces réflexions dictées par une connaissance du métier s'étendant sur de nombreuses années? Tout simplement à faire réfléchir les hommes de bonne volonté sur un problème qui se pose et se posera tant que, de part et d'autre, on voudra lui donner des solutions émotionnelles.

En conclusion, si le gouvernement nationalise l'assurance automobile, à mon avis il fera une mauvaise affaire. Il détruira en partie une industrie canadienne qui, forcément, s'est orientée vers l'assurance automobile à un moment où les autres avenues étaient presque entièrement bloquées par les grandes sociétés américaines ou anglaises, aux capitaux et aux ressources étendus. En les privant d'une bonne part de leurs affaires, on les affaiblira terriblement ou on fera disparaître certaines d'entre elles à un moment où le Parti Québécois veut, avec raison, développer la province au niveau de la petite ou de la moyenne industrie, qui apporte un facteur d'emploi proportionnellement bien plus élevé que la grande industrie, hautement mécanisée; ce qui ne veut pas dire que celle-ci n'a plus sa place dans une économie bien équilibrée, mais que l'autre doit être appuyée.

Qu'on contrôle les entreprises d'assurance, qu'on modifie les manières de procéder, vieilles d'un demi-siècle; au besoin qu'on change ou qu'on améliore les données du problème, mais qu'on ne contribue pas à créer des problèmes nouveaux pour tenir une promesse électorale.

230

Si, malgré tout, le gouvernement décide de nationaliser l'assurance automobile, ou plutôt de l'étatiser, ce qui est une formule encore plus détestable, il ne lui faudrait pas oublier qu'il se met sur les épaules une autre entreprise considérable, dont il ne connaît pas le coût exact dans un avenir plus ou moins rapproché. Le cas récent de la Colombie britannique a démontré dans quel guêpier il pourrait s'aventurer, à un moment où les assurances sociales, les chantiers de la Baie de James, les besoins de la population en habitations nouvelles, les grands travaux publics en général, qui sont en marche ou le seront, demandent d'énormes capitaux que seul l'emprunt peut lui permettre de réaliser. Il ne faudrait pas que, par une nouvelle mesure discrétionnaire, on bouleverse un marché financier déjà assez ébranlé par les résultats électoraux, dont on n'a pas encore pu apprécier les résultats ultimes. Si l'on veut calmer l'opinion, il ne faudrait pas commencer par la bousculer à nouveau dès le moment où l'on arrive au pouvoir. Il y a d'autres solutions possibles pour obtenir le résultat que l'on cherche. Il suffit d'y penser et d'apporter les réformes qui s'imposent.

Peut-être le texte qui précède apportera-t-il les éléments, sinon d'une pensée nouvelle, tout au moins d'une réforme en profondeur, même si elle ne met pas tout de côté pour recommencer à neuf.

ASSURANCES

STATISTIQUES AUTOMOBILE

Voitures de tourisme — Agriculteurs exclus ¹

Voici quelques chiffres comparatifs pour le Québec et l'Ontario.
Le lecteur en prendra connaissance avec intérêt sans doute. A.

I — QUÉBEC

	1971	1972	1973	1974	1975 ²
Dommmages corporels et matériels aux tiers:					
Nombre de voitures assurées:	1,223,804	1,317,977	1,421,864	1,553,859	1,294,198
Primes acquises:	\$172,442,639	\$180,773,172	\$194,235,974	\$223,579,941	\$213,796,012
Sinistres et frais:	\$119,771,030	\$143,490,598	\$161,808,343	\$200,237,554	\$175,003,164
Fréquence des sinistres par cent voitures assurées:	11.6%	11.7%	10.9%	10.9%	10.2%
Coût des sinistres:	\$845	\$932	\$1,040	\$1,186	\$1,320
Rapport sinistres-primés:	69	79	82	90	82

II — ONTARIO

	1971	1972	1973	1974	1975 ²
Dommmages corporels et matériels aux tiers:					
Nombre de voitures assurées:	2,232,403	2,365,906	2,493,805	2,642,126	2,192,754
Primes acquises:	\$202,554,669	\$228,025,817	\$253,831,935	\$287,342,341	\$267,663,145
Sinistres et frais:	\$163,240,459	\$184,602,118	\$206,140,234	\$233,086,237	\$209,554,148
Fréquence des sinistres par cent voitures assurées:	9.1%	9.3%	8.9%	8.4%	7.8%
Coût des sinistres:	\$800	\$840	\$932	\$1,047	\$1,220
Rapport sinistres-primés:	81	81	81	81	78

¹ Chiffres du *Livre Vert* du B.A.C.

² Chiffres provisoires et incomplets.

Nuclear energy and insurance¹

by

H. W. FRANCIS

Introduction

232

The first development in respect of the practical application of nuclear fission were directed towards the production of the atomic bombs which were to drop on Hiroshima and Nagasaki in 1945. With the end of the Second World War attention turned to the use of this new form of energy for peaceful purposes, and high in the list of priorities was its use for producing electricity.

In the early 1950's it became clear that nuclear power could take its place with coal and oil in the production of electricity at acceptable level of cost. At this time the insurance markets of the western nation realised this new source of energy posed special problems by reason of the unknown perils associated with it, both as regards material damage and liability to the public, quite apart from the enormous values concerned. In 1955 U.K. Insurers set up a committee "to study insurance problems associated with the development of atomic energy". This committee produced its report in 1957 — a wide-ranging and farseeing work which has been the cornerstone of the British Insurance (Atomic Energy) Committee ever since. It laid down the basis for insuring reactors, and the liabilities associated with them, by means of a Market Pool and set out the principle that all responsibility for radioactive contamination emanating from nuclear installations should be channelled to the operator even when due to the negligence of others, in order to avoid the unnecessary accumulation of liabilities which could otherwise arise. Other insurance markets came to the same broad conclusions.

Reactor Systems²

Before dealing with the insurance aspect in greater detail, it may

¹ Texte de la communication de M. Francis au Rendez-vous de septembre 1976 à Monte Carlo. Nous la reproduisons avec l'autorisation des autorités du Rendez-vous de septembre. Les termes français sont tirés de la version française remise aux congressistes.

M. Francis est membre du Comité des assureurs britanniques pour l'énergie atomique de Londres. A.

² Les types de réacteurs.

perhaps be of interest if I were to give a brief non-technical description of the major reactor types in operation or now being developed.

As you will know, thermal reactor have a moderator to slow down the neutrons so that a sufficient number react with Uranium 235.

The choice of moderators leads to two families of reactors:

- (i) The graphite moderated reactors such as Magnox, Advanced Gas Cooled and High Temperature in which the heat is transferred by gas.
- (ii) Water moderated reactors such as Pressurised Water, Boiling Water and the Candu/Steam Generating Heavy Water Reactor in which water also transfers the heat.

233

(i) **Gas Cooled Graphite Moderated Reactors**³

(a) **Magnox**⁴

The fuel is natural uranium metal clad in a magnesium alloy. The moderator is graphite, and heat is extracted by passing carbon dioxide gas over the fuel in the core and then the heated gas transfers its heat to water in a steam generator, the resultant steam driving a turbine coupled to an electric generator.

(b) **Advanced Gas Cooled**⁵

Here the fuel is uranium dioxide in stainless steel cans, and operates at higher temperatures than in a Magnox reactor and also at higher heat output rates, resulting in a smaller reactor core and a more efficient steam cycle. Again, carbon dioxide gas is used as the coolant as in the Magnox reactor.

(c) **High Temperature Reactors**⁶

The fuel consists of small spheres of uranium dioxide coated with silicon carbide in a graphite matrix. The fuel can thus operate at higher temperatures than metal clad fuel, and a larger proportion can be burned up in each cycle in the reactor.

The coolant is helium gas under pressure — this takes up the heat generated in the core, and is carried to the heat exchanger where super-heated steam is produced and then fed to the turbine.

³ Réacteurs à modérateur de graphite, refroidi au gaz.

⁴ Magnox.

⁵ Refroidi au gaz — type avancé.

⁶ Réacteurs à haute température.

(ii) **Water Moderated Reactors** ⁷

(a) **Pressurised Water Reactors** ⁸

The fuel comprises uranium dioxide in zirconium cans, the moderator being light water i.e. ordinary water, which also acts as the coolant. The water is kept under very high pressure to prevent it from boiling. The heated coolant is carried to the steam generator where the heat is transferred to the secondary circuit from whence the steam produced is fed to the turbine.

234

(b) **Boiling Water Reactors** ⁹

The fuel comprises uranium dioxide in zirconium cans, whilst the moderator and coolant is ordinary water. However, in this case the pressure and temperature are so maintained that the water in the reactor core boils.

(c) **Candu/Steam Generating Heavy Water Reactors** ¹⁰

The fuel is again uranium dioxide in zirconium cans, but the moderator is heavy water. Each cluster of fuel elements is in a separate pressure tube, and the pressure tubes are in a tank of heavy water. In the Candu version, heavy water at pressure is heated over the fuel in the pressure tubes and then pumped to a steam generator where it boils ordinary water in a separate circuit, the steam thus produced being used to drive the turbine. In the SGHWR, ordinary water at pressure is heated by passing it over the fuel in the pressure tubes, and allowing it to boil. The steam from the boiling coolant is then used to drive the turbine.

(iii) **Fast Reactors** ¹¹

The fuel is a mixture of plutonium and uranium oxides in stainless steel cans, but no moderator is used. Fuel elements are placed inside a tank of liquid sodium which is the coolant. The core is surrounded by a blanket of uranium carbide in stainless steel cans. The sodium is heated by the core, and pumped through an intermediate heat exchanger, where it heats sodium in a sec-

⁷ Réacteurs à modérateur d'eau.

⁸ Réacteurs à eau, sous pression.

⁹ Réacteurs à eau bouillante.

¹⁰ Réacteurs à eau lourde, à générateur de vapeur — type Candu.

¹¹ Réacteurs rapides.

ondary circuit. This sodium then transfers its heat to water in a steam generator, the steam from which drives the turbine.

The Need for Nuclear Insurance¹²

The comparatively sudden development of nuclear energy introduced hazard with which Insurers were unfamiliar as distinct from the conventional hazard such as fire and explosion with which they had previously been concerned. The process of nuclear fission is accompanied by the production of intense and dangerous radiations which may be lethal to man and gravely damaging to property. Processes, industrial or otherwise, which, if something went wrong, involved the prospect of severe contamination of property or serious injury to people by radioactivity on a large scale, were something quite new when Insurers began to meet the need for nuclear insurance in the 1950's. Radioactivity is a source of damage or injury that can be detected by none of the human senses, and it may cause injury or illness which does not become manifest for a very long time after the subject has been exposed to radiation. Even if a nuclear incident causes no physical damage either to the installation itself or to the surrounding property, the associated contamination may prevent access or use a long time, and its removal may be a lengthy and expensive business.

235

The magnitude of the values at risk in a large nuclear installation such as an atomic power station, taken together with the possible extent of compensation to third parties in the event of an accident, is very considerable. The value of just one reactor unit itself, apart from the ancillary plant and property on a nuclear power station, may today be of the order of £ 75M say \$ 160M or even more, whilst the civil liability risks involved might lead to the payment of damages representing greater financial liability than any encountered hitherto outside the field of natural disasters.

Governments and operators alike impose stringent safety requirements, but it is recognised that there can be no complete guarantee against accidents, and in this field a comparatively minor failure of equipment or of the human element could well lead to very grave consequences. National governments have, therefore, addressed themselves to the control of nuclear activities, and to legislating to establish

¹² Le besoin d'assurance nucléaire.

the liabilities of the operators and to fix the financial limits of such liabilities. International concern was manifested firstly by the preparation and introduction of the so-called Paris Convention on Civil Liability in this field, followed by the International Atomic Energy Agency's own (Vienna) Convention on such liabilities.

236

Thus there is a clear need for the operators of nuclear installations to effect insurance in order to protect themselves and those providing the finance for such installations against the possibility of loss or damage to the enormous financial commitments involved, whether by way of investment in physical assets or by way of liabilities imposed by legislation.

Nuclear Insurance Pools¹³

Concurrently with the evolution of the principles of liabilities for nuclear incidents, Insurers gave much thought to the practicability of providing the necessary insurance cover through normal channels. The usual practice in regard to the insurance of large risks embraces a system of reinsurance which today can spread a large risk virtually around the world. Because the original direct insurance is usually divided among a large number of Insurers, some reinsurers may find themselves committed on the same risk from a number of different sources. In the case of nuclear installations, the relatively small number of insurances in respect of both material damage and third party cover, with the high values at risk, makes such a system unworkable because reinsurers could find themselves faced with an excessive accumulation of amount on an individual risk in a field of activity in which the special hazards are perhaps even today not fully understood, and where, therefore, the potential losses are not easily capable of assessment.

In consequence, Insurers concluded that the only practical method of underwriting was on a net line basis through the medium of Pools where each member accepts fixed amounts entirely for his own retention and without his resorting to reinsurance.

International Co-Operation

In order to marshal the large insurance capacity needed in many countries, national nuclear insurance Pools were established comprising

¹³ Les pools d'assurance nucléaire.

A S S U R A N C E S

the Insurers operating in the country concerned. Organisations proposing to build and operate a nuclear installation usually approach them direct or through brokers or in some countries through a leading member of the Pool, to discuss the question of insurance. The national Pool may decide to consult similar Pools in other countries with a view to augmenting their own capacity, thus also providing an appropriate spread of the risks concerned.

In the absence of a national nuclear Pool, application for nuclear insurance cover would normally be made to the Market insurance association concerned. The association would then know where to obtain any advice or assistance that might be required.

237

Even where the capacity of a national insurance Pool might be very limited, it has an important role to play because it will be familiar with the insurance customs and legislation applicable in its own country, and its offices would provide a base from which inspections, surveys and the claims work arising from a major incident could be organised with, if necessary, technical help from other Pools. With the increasing size and value of the modern nuclear installation, it is usually necessary for the capacity of all the national Pools to be used if the operator is to secure the amount of protection he requires. This is achieved by means of reinsurance obtained by the national Pool primarily concerned direct from overseas Pools without the intervention of intermediaries. This eliminates the usual placing operations with consequent saving of time and expense since the availability of capacity is already known.

There must clearly be frequent and continuing consultation between Pools on all kinds of technical problems associated with the insurance of nuclear installations, and it should be noted that this international collaboration and reinsurance is possible only to the extent that premiums and claims payments are rapidly and readily transferable. On the point of international collaboration, I would like to remind you that it has been customary for the British Pool to arrange at intervals international Conferences of the Presidents of the national Pools in order to discuss together the problems of atomic risks insurance, and these Conferences have proved to be a very valuable forum for discussion, although it should be stressed that no mandatory decisions are, or indeed can be, made. In February representatives of 18 Pools from

Europe, North America and the Far East met in London to discuss matters of common interest.

238

Installations which may be insured ¹⁴

Virtually every type of nuclear installation used for peaceful purposes is insurable. Some of the minor risks such as radioisotopes used for medical or industrial purposes, X-ray machines and laboratory equipment using nuclear materials which are not capable of criticality (i.e. starting a chain reaction) are generally covered under conventional insurance policies. But all other types of nuclear installation, whether a small research reactor, a large power producing reactor, a fuel fabricating, enrichment or reprocessing plant, or an experimental prototype reactor, are usually insured by the nuclear Pools. Various forms of Material Damage and Liability insurances, of which further details will be given, are available. Insurers are conscious that the market for nuclear insurance is limited and, therefore, the Pools can be relied upon to make every possible effort to provide a reasonable degree of cover, even for the most unattractive of experimental and prototype installations or the most demanding of clients.

Insurance requirements in relation to the amount of liability established by law ¹⁵

Before dealing with the insurance covers which are available to operators, it is necessary to refer to the international Conventions relating to the liability of operators of nuclear installations. There are three international Conventions relating to this liability, although only two have so far been ratified. One is the so-called Paris Convention signed in 1960 and drafted by the Nuclear Energy Agency of the O.E.C.D. The Second Convention is the Brussels Supplementary Convention under which adhering States undertake to provide additional compensation from Government funds, and this has now come into force. The third is the Vienna Convention drafted in 1963 by the International Atomic Energy Agency which has so far not attracted the necessary number of ratifications for it to become operative. The provisions of the Vienna Convention are in general very similar to those of the Paris Convention.

¹⁴ Les installations assurables.

¹⁵ Montant nécessaire pour satisfaire aux exigences de la loi.

A S S U R A N C E S

These international Conventions contain certain fundamental provisions which are reflected in most if not all the national nuclear liability which derives from them. The salient features of these laws are as follows:

- (i) Operators of nuclear installations must be duly authorized and the installations licensed by the State.
- (ii) The liability of the operator for any radioactive contamination arising from nuclear material on the site is strict or absolute, which means that the operator is liable at law without proof of negligence against him.
- (iii) Notwithstanding that other parties such as suppliers or contractors may be liable in tort for the consequences of a nuclear accident on the licensed site, only the operator is liable. Thus the principle of channelling of liability mentioned is the subject of specific legislation.
- (iv) The operator's liabilities must be covered by insurance or other approved financial guarantee up to a specific limit, the balance of any such liability being the responsibility of the State.
- (v) Because of the concept of channelling, only the operator is required to provide insurance. In this way is avoided the duplication of liabilities, insurances and the legal and other complexities which could flow from them.
- (vi) The operator's liability is limited in terms of time by the application of a ten year prescription period i.e. the operator, and therefore his Insurers, are relieved of third party claims arising more than ten years after the occurrence of the nuclear incident concerned. This is very important since radiation-induced illness such as leukaemia can take very many years to show themselves.
- (vii) The minimum of financial security required from the operator under the Conventions is U.S. \$ 5M or their equivalent. In practice, however, a number of countries have adopted very much higher requirements under their national legislation. This point will be referred to later in the paper.

Although under the Conventions it is open to each country to limit its operator's liability subject to a minimum of U.S. \$ 5M per incident, insurers must know the limit of their liabilities in respect of any one site. Insurance cover is therefore available only on the basis of one fixed amount for the insured lifetime of a given installation. This

amount is reduced by each claim payment unless it is reinstated by agreement and if the necessary insurance capacity is available. The important point is that the cover should not be reduced or exhausted as a result of the first incident without measures being taken to ensure that financial security up to the required amount is available for subsequent incidents.

240

In the United Kingdom the statutory requirement for insurance (or the provision of other financial security) is £ 5M per installation per cover period. The cover period means in practice usually the life time of a licensed installation unless there is a change in ownership or unless substantial claims have to be paid reducing the remaining cover of £ 3M, in which case a fresh cover period may be established by the Government, requiring a further £ 5M of financial security. It is also of interest to note that under U.K. legislation no distinction is made between employees and third parties, although practice may vary in this respect between one country and another.

(à suivre)

General Insurance Register. Property casualty coverages & services in Canada: 1976-77. Stone & Cox. General Insurance Year Book. Toronto.

Voilà un livre substantiel qui prend une forme un peu différente des années antérieures, mais qui, au premier abord, nous paraît fort intéressant. Non pas qu'on y trouve des théories fracassantes ou des idées extraordinaires, mais parce qu'il nous apporte des renseignements pratiques, comme les principaux intercalaires utilisés par les assureurs, le nom des experts reconnus au Canada, celui des évaluateurs immobiliers, des avocats qui font métier de conseiller les assureurs. De quelque trois cents pages, le recueil contient également le répertoire des courtiers d'assurances au Canada, les états financiers des sociétés traitant dans notre pays et, enfin, une liste des conseillers techniques des assureurs et assurés.

En somme, un instrument de travail valable et, encore une fois, que nous conseillons au lecteur.

La responsabilité des administrateurs et dirigeants en vertu de la loi sur les corporations commerciales canadiennes

par

GILLES BERTRAND, avocat

241

Le 15 décembre 1975, entrant en vigueur la Loi sur les corporations commerciales canadiennes (« L.C.C.C. »), loi fédérale qui régit toutes les corporations incorporées en vertu de ses dispositions, ainsi que les compagnies constituées en corporation selon les dispositions de l'ancienne loi, soit la Loi sur les corporations canadiennes (« L.C.C. ») et dont l'existence est continuée sous la L.C.C.C.

Le but de cette étude sommaire est d'analyser la responsabilité des administrateurs et dirigeants d'une corporation régie par la L.C.C.C.

A. Les personnes visées

La responsabilité édictée par la L.C.C.C. s'attachant aux administrateurs et dirigeants de la corporation couvre nécessairement l'administrateur-gérant ou les membres du comité auxquels les administrateurs ont délégué certains pouvoirs.

Quant à l'appellation « dirigeant », elle désigne les officiers de la corporation.

Il est important de souligner ici immédiatement que par convention unanime des actionnaires (a. 140 de la L.C.C.C.), les pouvoirs de gestion des administrateurs peuvent être restreints en tout ou en partie et les responsabilités imposées par la loi modifiées en conséquence. Le paragraphe 97(1) de la

L.C.C.C. pose le principe de base que les administrateurs ont seuls le pouvoir d'administrer la corporation. Ce paragraphe se lit comme suit :

« 97. (1) Sous réserve de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs administrent l'entreprise et les affaires d'une corporation. »

242 Cependant le paragraphe 140(2) vient ainsi restreindre la portée du paragraphe 97(1) :

« (2) Une convention écrite, par ailleurs conforme à la loi, intervenue entre tous les actionnaires d'une corporation ou entre tous les actionnaires et une personne qui n'est pas actionnaire, et qui restreint, en tout ou en partie, le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation est valable. »

Il était alors normal de prévoir que la responsabilité des administrateurs en serait altérée, ce que le paragraphe 140(4) constate :

« (4) Un actionnaire qui est partie à une convention unanime des actionnaires a tous les droits, pouvoirs et devoirs d'un administrateur de la corporation à laquelle se rapporte cette convention, dans la mesure où celle-ci restreint le pouvoir discrétionnaire ou le pouvoir des administrateurs de gérer l'entreprise et les affaires de cette corporation, et les administrateurs sont de ce fait relevés de leurs devoirs et responsabilités dans la même mesure. »

Donc, un actionnaire partie à une telle convention unanime des actionnaires assume la responsabilité d'un administrateur de la corporation, dans la mesure où cette convention restreint les pouvoirs des administrateurs.

B. La règle générale

On retrouve la règle générale de la responsabilité des administrateurs et dirigeants à l'article 117 de la L.C.C.C. qui se lit comme suit :

« 117. (1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses fonctions, tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit

a) agir avec intégrité et bonne foi *au mieux des intérêts de la corporation*; et

b) apporter à ses fonctions les soins, la diligence et la compétence dont une personne raisonnablement avisée ferait preuve dans des circonstances comparables.

(2) Tout administrateur et dirigeant d'une corporation doit se conformer à la présente loi et à ses règlements d'application ainsi qu'aux statuts et aux règlements de la corporation et à toute convention unanime des actionnaires.

(3) Aucune disposition d'un contrat, des règlements ou d'une résolution n'a pour effet de dispenser un administrateur ou un dirigeant du devoir d'agir conformément à la présente loi, à ses règlements d'application, ni de le décharger de sa responsabilité s'il y contrevient ».

243

Le devoir fiduciaire de l'administrateur et du dirigeant est décrit à l'alinéa 117(1)a) précité et ce devoir fiduciaire existe envers la corporation, non envers les actionnaires.

L'alinéa 117(1)b) d'autre part traite des devoirs de diligence, de bonne gestion et de compétence de l'administrateur et du dirigeant. Le seul critère innovateur relatif à la compétence est celui de la « personne raisonnablement avisée ». En regard des décisions à prendre, un administrateur tout comme un dirigeant devra comparer sa conduite à celle d'une personne raisonnablement avisée dans des circonstances semblables. Voilà un critère abstrait qui n'ajoute pas grand-chose à l'état actuel du droit corporatif, sauf en ce qu'il présuppose que les administrateurs et les dirigeants ont une connaissance suffisante du domaine dans lequel la corporation exerce son entreprise.

Relativement aux devoirs de diligence, de bonne gestion et de compétence, il est bon de noter que dans l'appréciation

de la conduite d'un administrateur ou de celle d'un dirigeant les circonstances entourant leurs décisions devront être prises en considération.

244

Il est par ailleurs utile de souligner qu'un administrateur qui n'assiste pas à une assemblée, au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise, est présumé avoir consenti à celle-ci à moins que, dans les sept jours qui suivent la date où il a pris connaissance de cette résolution, il ne fasse consigner sa dissidence au procès-verbal de cette assemblée, ou qu'il n'envoie notification de sa dissidence par courrier recommandé ou ne la remette au siège social de la corporation (a. 118(3)).

D'autre part, un administrateur devra assister au plus grand nombre possible d'assemblées.

Lorsque les administrateurs délèguent leurs fonctions à un dirigeant ou à un comité, s'ils le font de bonne foi, ils n'encourent de ce fait aucune responsabilité particulière.

Quant au devoir fiduciaire, le principe général reconnu est le suivant: les administrateurs et les dirigeants doivent agir de bonne foi dans les intérêts de la corporation et non dans celui de leurs intérêts collatéraux ou secondaires.

Il en va ainsi dans le cas d'émission d'actions quant aux administrateurs. Si des actions sont émises dans le but unique d'empêcher quelqu'un de devenir administrateur ou de bloquer une procédure corporative, l'usage d'une telle discrétion pourrait être prohibé par la Cour.

C. Cas particuliers

Voici certains points qui démontrent la conception du législateur quant au statut et au rôle des administrateurs:

a) le conseil d'administration est l'organe autonome de la corporation. Bien que les actionnaires aient le pouvoir de

révoquer les administrateurs (a. 104), ces derniers ne sont pas les mandataires des actionnaires;

b) si une corporation commet un acte criminel, les administrateurs sont responsables au même titre que la corporation en tant que *causa causans* de l'acte en question (nous reviendrons d'ailleurs sur ce point);

c) lorsque les administrateurs sont autorisés par la loi à déléguer leurs pouvoirs à un comité d'administrateurs ou à des officiers, et qu'ils le font, ils créent des organes subalternes de la corporation;

245

d) les administrateurs doivent se conformer à des règles de conduite strictes en raison de leurs devoirs fiduciaires;

e) les administrateurs ont des devoirs de diligence, de bonne gestion et de compétence étendus.

Il faut souligner cependant que les devoirs fiduciaires et de soin des administrateurs et des dirigeants ont ceci de différent d'avec le droit civil que les administrateurs doivent non pas protéger le patrimoine de la corporation mais bien le faire fructifier: ce qui implique que, pour bien accomplir leur tâche, ils doivent faire prendre à la corporation certains risques financiers.

1. *Salaires des employés*

Tout comme sous la L.C.C., les administrateurs d'une corporation sont conjointement et solidairement responsables envers ses employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire (a. 114). Cependant, ils peuvent se dégager de cette responsabilité aux termes du paragraphe 118(4) de la L.C.C.C. dont le texte parle par lui-même:

«(4) Un administrateur n'encourt aucune responsabilité en vertu de l'article 113, 114 ou 117 s'il se fie de bonne foi

a) à des états financiers de la corporation qu'un dirigeant de celle-ci lui a remis ou dont un rapport écrit du vérificateur de la corporation déclare qu'ils reflètent bien la situation financière de celle-ci; ou

b) à un rapport d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou d'une autre personne dont la profession permet d'accorder foi à une déclaration qu'elle a faite. »

246 2. *Émission d'actions*

Le paragraphe 25(1) de la L.C.C.C. prévoit que:

« des actions peuvent être émises à telles époques, au profit de telles personnes et moyennant telle contrepartie que peuvent fixer les administrateurs. »

Le paragraphe 113(1) impose aux administrateurs l'obligation d'indemniser la corporation:

« de toute somme représentant la différence en moins entre la contrepartie reçue et le juste équivalent en numéraire que cette corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire à la date de la résolution. »

Cependant, le paragraphe (6) de cet article 113 permet à un administrateur d'invoquer un moyen de défense:

«(6) Un administrateur n'est pas responsable en vertu du paragraphe (1) s'il prouve qu'il ne savait pas et ne pouvait pas raisonnablement savoir que l'action a été émise moyennant une contrepartie inférieure au juste équivalent en numéraire que la corporation aurait reçu si cette action avait été émise contre du numéraire. »

3. *Responsabilités diverses*

Le paragraphe (2) de l'article 113 de la L.C.C.C. énumère certaines responsabilités pour les administrateurs de la corporation, tel qu'il appert à l'extrait suivant du susdit article 113:

«(2) Les administrateurs d'une corporation qui ont voté en faveur ou consenti à l'adoption d'une résolution autorisant

- a) l'achat, le rachat ou autre acquisition d'actions, en violation de l'article 32, 33 ou 34,
- b) une commission, en violation de l'article 39,
- c) le versement d'un dividende, en violation de l'article 40,
- d) une aide financière, en violation de l'article 42,
- e) le versement d'une indemnité, en violation de l'article 119, ou
- f) un paiement à un actionnaire, en violation de l'article 184 ou 234,

247

sont conjointement et solidairement tenus de restituer à la corporation toutes sommes ainsi distribuées ou versées que cette corporation n'a pas recouvrées par ailleurs. »

L'alinéa 2 a) réfère à un achat, un rachat ou une autre acquisition d'actions par la corporation qui entraînerait *l'insolvabilité* de cette corporation.

La commission à laquelle réfère l'alinéa 2 b), est une commission sur ventes d'actions déraisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.

L'article 40 impose une responsabilité grave aux administrateurs pour ce qui est du versement de dividendes auquel il est référé à l'alinéa 2 c).

« 40. Une corporation ne doit pas déclarer ni verser de dividende s'il y a des motifs sérieux de croire

- a) qu'elle est ou deviendrait, à la suite du versement de celui-ci, incapable d'honorer ses paiements à leur échéance; ou
- b) que la valeur de réalisation de l'actif de la Corporation serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories d'actions. »

En raison de la teneur de cet article, il est à prévoir que les administrateurs d'une corporation régie par la L.C.C.C. devront exiger dans tous les cas une évaluation de la valeur de réalisation des actifs avant de déclarer un dividende.

248 Quant à l'aide financière prévue à l'article 42 de la L.C.C.C., la situation sera semblable à celle de la déclaration de dividendes puisque le test de l'évaluation de l'actif réalisable y est inclus.

Notons qu'à première vue, en matière d'aide financière, le principe général est demeuré le même que sous la L.C.C.: toute forme d'aide financière à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé est interdite. Le paragraphe 42(2) énumère certaines exceptions mais finit par une « perle »: une corporation peut accorder une aide financière à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé si elle satisfait au test de l'évaluation de l'actif réalisable (a. 42(2)e)). Il aurait été préférable d'autoriser toute forme d'aide financière sous réserve du respect de certains tests.

4. *Révélation des intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant dans un contrat*

Nous nous trouvons ici en face d'une exigence nouvelle de la L.C.C.C. qui entre bien dans la ligne de la divulgation la plus totale exigée des administrateurs et des dirigeants d'une corporation.

L'article 98 de la L.C.C. exigeait qu'un administrateur intéressé dans un contrat conclu avec la corporation fasse tout simplement mention de son intérêt au moment du vote sur le contrat et ne participe pas au vote. Le paragraphe 115(1) de la L.C.C.C. va beaucoup plus loin. Il exige que soit révélé *par écrit* à la corporation ou consigné au procès-verbal *la nature et l'étendue de son intérêt*. Bien entendu

l'administrateur en question ne peut voter sur la résolution sauf exception prévue au paragraphe 115(5).

De plus, le paragraphe 115(3) étend cette obligation aux dirigeants de la corporation.

5. *Transactions d'initié*

Nous nous devons d'attirer l'attention du lecteur sur les dispositions du paragraphe 5 de l'article 125 de la L.C.C.C., dans lequel le mot « initié » comprend en plus de l'administrateur ou du dirigeant d'une corporation, une personne qu'une corporation emploie ou dont elle utilise les services et l'associé ou l'affilié d'une telle personne:

249

« 125. (5) Un initié qui, à l'occasion d'une opération relative à une valeur mobilière de la corporation ou de l'une de ses affiliées, se sert dans son intérêt ou à son avantage personnel de quelque renseignement confidentiel particulier dont il est raisonnable de prévoir qu'il influencerait de manière sensible, s'il était connu en général, sur la valeur de cette valeur mobilière,

a) est tenu d'indemniser toute personne de toute perte directe qu'elle a subie à la suite de cette opération, à moins que cette personne n'ait été en mesure, en étant raisonnablement diligente, d'avoir connaissance de ce renseignement à la date de cette opération; et

b) doit rendre compte à la corporation de tout bénéfice ou avantage direct qui lui est échu ou qui peut lui échoir à la suite de cette opération. »

6. *Obligation de se conformer aux dispositions de la L.C.C.C.*

Le paragraphe 2 de l'article 117 de la L.C.C.C., que nous avons cité au début de notre étude, impose aux administrateurs et dirigeants l'obligation de se conformer à la L.C.C.C., à ses règlements d'application, aux statuts et règlements de la corporation ainsi qu'à toute convention unanime des actionnaires.

Ce devoir, qui comporterait sûrement l'obligation d'indemniser une partie lésée en cas de contravention, est sanctionné d'une façon générale par l'article 244 de la L.C.C.C. qui se lit comme suit:

« 244. Quiconque contrevient sans raison légitime à une disposition de la présente loi ou des règlements à l'égard de laquelle n'est prévue aucune sanction est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. »

250

7. *Responsabilité pénale par association*

La L.C.C.C. établit clairement que les administrateurs et dirigeants d'une corporation sont réputés avoir commis une infraction à la loi lorsque la corporation en a commis une.

Le texte qui impose cette responsabilité par association aux administrateurs et aux dirigeants se lit habituellement comme celui du paragraphe 122(10), tout au cours de la L.C.C.C.:

« (10) Si la personne coupable d'une infraction en vertu du paragraphe (9) est une personne morale, que cette dernière ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, tout administrateur ou dirigeant de celle-ci qui, sciemment, autorise ou permet l'omission, ou y acquiesce, est aussi coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinq mille dollars ou d'un emprisonnement d'au plus six mois ou de l'une et l'autre peines. »

D'autres cas possibles de ces infractions par association se retrouvent aux articles suivants:

- a. 122: refus de se conformer aux exigences de la loi en regard des rapports d'initiés;
- a. 143: omission d'envoyer une formule de procuration avec l'avis d'assemblée;
- a. 144: sollicitation de procuration non autorisée;
- a. 147: licencié qui ne respecte pas ses devoirs;
- a. 198: omission de se conformer aux dispositions des offres de prise de contrôle;

- a. 228: omission de déclarer qui a un intérêt dans des valeurs mobilières;
- a. 243: déclarations fausses.

Quant à la responsabilité pénale des administrateurs et dirigeants en tant que tels, nous renvoyons à l'article 244 de la L.C.C.C. que nous avons cité plus haut.

8. *Assurance des administrateurs et dirigeants*

251

Le paragraphe 4 de l'article 119 de la L.C.C.C. autorise une corporation à souscrire une assurance responsabilité pour ses administrateurs et dirigeants, en ce qui a trait à leur devoir de diligence édicté à l'article 117(1)b), que nous avons déjà cité.

Cet article 119(4) se lit comme suit:

« 119.(4) Une corporation peut souscrire et conserver au bénéfice de toute personne visée au présent article une assurance contre toute responsabilité qu'elle encourt en vertu de l'alinéa 117(1)b) en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant de cette corporation. »

Même si cette assurance ne s'étend pas au devoir de fiduciaire des administrateurs et dirigeants, il est fort souhaitable que toute corporation visée par la L.C.C.C. se prévale de ce pouvoir afin de protéger adéquatement ses administrateurs et dirigeants.

D. Conclusion

La L.C.C.C. permet à une corporation d'avoir un seul administrateur, sauf dans le cas où elle aura fait une distribution de valeurs dans le public (97(2)).

Or, comme nous venons de le voir, la responsabilité de l'administrateur ou du dirigeant d'une corporation est des plus étendue.

Il faudra donc se rappeler que le temps de l'administrateur « par complaisance » est révolu en regard d'une compagnie à charte fédérale. Il est à prévoir que les jugements futurs frapperont indistinctement tous les administrateurs ou dirigeants d'une corporation sauf les cas d'exception prévus à la L.C.C.C.

252 **Boni, mali**¹

Ces deux termes s'emploient en assurance et en réassurance dans un sens différent. Ainsi, en assurance automobile on accorde un boni, ou, encore, une bonification à celui qui n'a pas eu d'accident pendant trois ou cinq ans. Avec l'entente, cependant, que, dès que l'assuré a un sinistre entraînant des dommages corporels ou matériels aux tiers ou encore des dommages à sa voiture, il n'a plus droit à la réduction et doit revenir au tarif ordinaire ou de base.

En réassurance, les deux termes de boni et de mali s'appliquent à tout autre chose. L'usage veut que, dans le cas d'un sinistre, une première réserve soit constituée et que, par la suite, elle soit modifiée suivant les renseignements obtenus. Il arrive que la réserve soit corrigée deux ou trois fois de cette manière avant que le cas ne soit réglé. S'il y a versement d'un montant inférieur au dernier chiffre, on dit qu'il y a boni. Par contre, si le montant prévu est inférieur à celui qui a été versé, il y a mali. La différence entre les deux indique la suffisance ou l'insuffisance des réserves constituées.

L'usage veut également que, tous les trimestres, un rapport soit fait au conseil sur les sinistres réglés durant la période, années antérieures comprises. De cette manière, il est possible de se rendre compte dans quelle mesure la politique suivie par la compagnie est ou non suffisante. Il y a là une chose extrêmement importante. A tel point qu'une insuffisance de réserve peut mettre l'existence de la compagnie en danger.

¹ *Robert* donne de *boni* la définition suivante: « excédent d'une somme affectée à une dépense sur la somme effectivement dépensée. » Le mot viendrait du latin *aliquid boni*: quelque chose de bon. Il ne reconnaît pas mali, mais suggère *déficit* comme antonyme; ce qui ne correspond pas au jargon de l'assurance.

Glossary of Reinsurance Terms

including some useful insurance and
general business terms¹

Compiled by

ERIC A. PEARCE, F.C.I.I.

Foreword

253

In compiling this glossary my intention has been to assist those engaged in reinsurance who may require to determine the meaning in French or English as the case may be, of words or phrases which occur in the course of their work or general reading.

I have not included common words which can be found in any reliable dictionary, unless the word or a compound of it has a special meaning when used in connection with insurance or reinsurance; nor have I included words which are the same in both languages, except in those instances where in conjunction with other words, they have a separate or specialised meaning.

There are instances where I have not found an exact equivalent in one language of a particular word or expression in the other. In such cases I have given a short definition of the meaning.

This glossary is not, I fear, exhaustive and it is my hope that additions to it can be published from time to time. With this in view, the editors will be pleased to hear from readers who may have other words or phrases to suggest for inclusion. It is, naturally, preferable to have the language equivalent at the same time, but if this is not readily available an endeavour will be made to find such equivalent or to define the meaning. Similarly, should readers find that some words or their equivalents do not appear to be exactly correct, the editors will be interested to hear their views.

Finally, it will be found that some expressions have been repeated under more than one alphabetical section. This is merely an endeavour to assist the busy technician seeking the translation of a particular phrase.

¹ Je tiens à remercier M. Jean Redier qui, à Paris, a bien voulu lire mon texte et me faire quelques suggestions à propos de la section française. E.A.P.

GLOSSAIRE

Français-Anglais

— A —

ABANDON *m*¹: abandonment.
avis d'—: notice of abandonment.

ABANDONNER: waive.

254 ABONNEMENT *m*: subscription.
contrat (police) d'—: floating policy (marine), open policy.

ABORDAGE *m*: collision (marine).

ABROGER: rescind, repeal.
clause abrogatoire: rescinding clause.

ACCEPTATION *f*: acceptance.
— de risque pour des raisons commerciales: accommodation
(obligé) line;
— spéciale: special acceptance.

ACCESSOIRE: accessory, incidental.
— de prime: policy charges, charges additional to premium.

ACCIDENT *m*: accident.
—s de trajet: accidents on the journey to and from the place of
work;
—s du travail: occupational accidents;
branche —: accident department;
la loi sur les —s du travail: workmen's compensation law.

ACCIDENTÉ: injured person.

ACCROISSEMENT *m*: increase.
— des frais d'exploitation: increased cost of working (loss of
profits).

ACCUMULATION *f* DE RISQUES INCENDIE: accumulation of fire risk,
conflagration area.

ACTE *m* DE DÉCÈS: death certificate.

¹ La lettre *m* ou *f* indique le genre.
Pour le texte anglais, voir p. 269.

A S S U R A N C E S

ACTE m DE NAISSANCE: birth certificate.

ACTIF m: assets.

ACTUAIRE m: actuary.

service d'—: }
actuariat: } actuarial department.

AÉRIEN m, AÉRIENNE f: aerial.

en bon état de navigabilité aérienne: airworthy.

AFFRÉTER: to charter.

255

AFFRÉTEUR m: charterer.

AGRÉMENT m: licence (to operate).

ALLOCATIONS (f pl) FAMILIALES: family allowances.

AMIABLE: amicable.

—s compositeurs: arbitrators, friendly advisers;
règlement à l'—: settlement out of court.

ANNUITÉ f: annuity, (voir rente).

— de survie: contingent (survivorship) annuity.
— viagère différée: deferred annuity.

ANNULATION f: cancellation.

préavis d'—: notice of cancellation.

APÉRITEUR m, APÉRITRICE f: leader, leading reinsurer (insurer), warranty company.

APPENDICE m: schedule.

APPLICATION f: cession (under treaty).

ARBITRAGE m: arbitration.

ARBITRE m: arbitrator;

sentence arbitrale: arbitrator's award.

ARPENTEUR m: surveyor (of land).

ARRANGEMENT m: compromise settlement.

ASSURÉ(e): insured.

montant —: sum insured.

A S S U R A N C E S

ASSUREUR m: insurer, underwriter;
— principal: leading insurer, underwriter.

AVARIE f: average (marine claim).
—s communes: general average;
—s particulières: particular average;
commissaire d'—s, dispacheur: average adjuster.

AVENANT m: addendum to treaty.

AVOIR m: assets.

256

— B —

BÉNÉFICE m: profit.
—s sur change: profit on exchange.

BONIFICATION f: allowance, rebate.
— pour non-sinistre: no claim bonus.

BRANCHE f D'AFFAIRES: class of business.

— C —

CAPITAL m CONSTITUTIF DE RENTE: annuity purchase money.

CAUTIONNEMENT m: bond, guarantee.

CÉDANTE f (compagnie cédante): ceding company, cedant.

CÉDER: to cede.

CHAMBRE f DE COMPENSATION: clearing house.

CHARGEMENT m DE LA PRIME: loading factor (within the rate calculation).

CHARTE f: charter.
— fédérale: federal charter;
— -partie: charter party;
— provinciale: provincial charter.

COMMISSION f: commission.
— d'acquisition: new business commission;
— de cédante: ceding commission;
— escomptée: discounted commission;
ristourne de —: refund of commission.

COMMISSIONNEMENT m À ÉCHELLE: sliding scale of commission.

COMPTABILITÉ f: accountancy.
 service de —: accounts department.

COMPTE m: account.
 — trimestriel, semestriel, annuel: quarterly, half-yearly, annual
 account.

257

CONCURRENCE f: competition, rivalry.
 faire — à: to compete with;
 jusqu'à — de: to the amount of.

CONSERVATION f: (for proportional) retention,
 (for excess of loss) deductible.

CONVENIR: agree.
 expressément convenu: }
 convenu et agréé: } understood and agreed.

COTISATION f: premium (mutual form), contribution.

COURTAGE m: brokerage.

COURTIER m: broker.

COÛT m D'ACQUISITION: acquisition cost.

COÛT m MOYEN DES SINISTRES: average claims cost.

CRÉANCE f: debt.
 — gelée: frozen asset;
 — douteuse: bad debt.

— D —

DATE f: date.
 — d'échéance: maturity date.

DÉDOMMAGER: compensate, indemnify.
 dédommagement: compensation, indemnity.

DÉPÔT m: deposit.
 — de primes non-acquises: deposit for unearned premiums;
 — pour sinistres en suspens: deposit for claims outstanding.

DÉROGATOIRE (clause): derogatory clause.

A S S U R A N C E S

DÉSISTEMENT (clause de) : waiver clause.

DEVICES f pl: currency.

— étrangères: foreign currency.

DISPACHEUR m: average adjuster.

dispache: statement of average (marine claim).

— E —

258

ÉCHÉANCE f: maturity.

ÉCRAN m: front or fronting (company).

ENCAISSEMENT m: collection (of premium).

frais d'—: cost of collection.

ENCAISSER: collect (premium).

ENCAISSEUR m: collector (of premiums).

ENGAGEMENT m: liability, commitment.

— estimé: estimated liability (of claims cost);

— du réassureur: limit of liability of the reinsurer.

ENTENTE f: agreement, understanding (between parties).

ERREURS ET OMISSIONS (clause d') : errors and omissions (clause).

ÉVÉNEMENT m: occurrence, event.

chaque et tout —: each and every occurrence.

EXCÉDENT m: 1. excess, 2. surplus.

EXPERT m: adjuster, assessor.

— après sinistre: claims assessor.

— F —

FACULTATIF: voir réassurance.

FICHE f: card.

— perforée: punched card.

FORCE f MAJEURE: act of God.

FORFAITAIRE: contractual.

paiement —: lump sum settlement;

prime —: fixed premium.

FORTUNES f pl DE MER: perils of the sea.

FRAIS m pl: expenses.

- d'acquisition (de production): acquisition costs;
- de gestion: cost of management;
- généraux: overhead expenses.

FRANCHISE f: franchise.

- absolue: deductible;
- simple: franchise (marine).

259

— G —

GARANTIE f: cover, guarantee.

- est accordée: cover is given;
- est acquise: cover is in force;
- par événement: liability any one event;
- clause de —: warranty clause;
- étendue normale de la —: normal scope of cover (for any particular class of business);
- faire évoluer la — en fonction de la hausse des prix: to adjust the sum insured in accordance with increased values;
- fonds de —: guarantee fund;
- montant de la —: sum insured, reinsured;
- réserve de —: statutory reserve.

GESTION f: management.

— H —

HUISSIER m: bailiff, process server, sheriff's officer.

— I —

IMMEUBLE m: real estate, house property.

INDEMNITÉ f: indemnity.

- de licenciement: indemnity for loss of office;
- bénévole: ex gratia payment;
- forfaitaire: lump sum indemnity.

INDEMNISATION f: compensation.

A S S U R A N C E S

INDICE m: index.

— du coût de la vie: cost of living index;

clause —: index clause.

INSCRIT m MARITIME: crew member, one who is employed on board ship.

INVESTISSEMENT m: investment.

— L —

260 LIMITE f DE RESPONSABILITÉ: limit of liability (excess of loss reinsurance).

LIQUIDATION f: run-off.

— à l'expiration naturelle de risques: run-off of liability;

— de sinistres: run-off of claims.

LOCATAIRE m: tenant.

— M —

MAIN-D'ŒUVRE f: workmanship, cost of labour, manpower.

MAJORATION f: increase (of premium), surcharge.

MALFAÇON f: malpractice, defective workmanship.

MALUS m: premium loading following over average claim cost.

MER f: sea.

fortunes de —: } perils of the sea;

risques de —: }

jet à la —: jettison.

MISE f EN DEMEURE: formal notice, summons.

MONNAIE f (voir devises): money, currency.

— originale: original currency.

MONTE-CHARGE m: hoist, service lift.

MUR m: wall.

— coupe-feu: perfect party wall.

A S S U R A N C E S

— N —

NAISSANCE f: birth.

— acte de —: birth certificate.

NANTISSEMENT m: pledge.

— d'une police d'assurance: deposit of insurance policy as security.

NAVIGABILITÉ f: navigability.

en bon état de —: seaworthy;

en bon état de — aérienne: airworthy.

NOTE f: note.

— d'acceptation: take note (facultative reinsurance);

— de couverture: cover note, binder (N. Amer.);

— de présentation: request note (facultative reinsurance).

NOUVELLES f pl: news.

sur bonnes ou mauvaises — (en maritime): lost or not lost (marine).

NUL: null.

— et non avenu:

— et de nul effet:

} null and void.

— O —

OBJET m: object.

— de l'assurance: subject matter of insurance.

OBLIGATION f: bond.

OBLIGATOIRE: voir réassurance.

OFFRE f: offer.

— de réassurance: request note (facultative reinsurance);

appel d' —: request for quotation.

OMISSION f DE DÉCLARATION: non-disclosure.

— P —

PAIEMENT m BÉNÉVOLE: ex gratia payment.

PARTAGER: to share.

— entièrement et en toutes circonstances le sort du réassureur:

follow the fortunes of the reinsurer.

A S S U R A N C E S

PARTICIPATION f: share (of reinsurance), line.

traité en — : quota share treaty;

— aux bénéfiques: profit commission (N. Amer. contingent commission).

PARTIE f: part, person.

— civile: person claiming damages;

— double: double entry;

— intégrante: integral part.

262 **PASSIF** m: liabilities, debts.

PERMIS m: licence.

— de circulation: motor vehicle road licence;

— de conduire: driving licence.

PERTE f (voir sinistre): loss (see claim).

— nette: net loss;

— nette définitive: ultimate net loss;

— payable par les réassureurs: loss recoverable from reinsurers;

— sur change: loss on exchange;

— sur vente de titres: loss on sale of investments;

— totale: total loss;

montant de la — subie: amount of loss;

preuve de — : proof of loss.

PLACEMENT m: investment, placing of an insurance, reinsurance.

PLEIN m: limit, line.

— d'acceptation: acceptance limit;

— de conservation: retention limit;

tableau de —s: table of limits.

POLICE f: police, policy.

— d'abonnement: } open policy;

— flottante: }

— de base: master policy;

— type: standard form of policy.

PORTEFEUILLE f: portfolio.

— de sinistres en suspens: portfolio of claims outstanding;

— de primes non-acquises: portfolio of unearned premiums;

— de titres: portfolio of securities.

PRÉAVIS m: previous notice.

— de résiliation (annulation): notice of termination;
délai de —: period of notice.

PRESCRIRE: 1. to prescribe, 2. to lose by limitation (legal).

PRESTATION f.: benefit, payment, settlement.

—s de la sécurité sociale: payments of social security benefits.

PRIME f: premium.

— acquise: earned premium;
— à courte échéance: short period premium;
— additionnelle: additional premium;
— ajustable: adjustable rate;
— arriérée: premium in arrears;
— brute: gross premium;
— calculée au pro rata temporis: pro rata premium;
— de base: basic premium;
— de vie chère: cost of living allowance;
— due pour la période courue: time on risk premium;
— échue et non payée: premium due and unpaid;
— émise: gross premium;
— forfaitaire: fixed premium, « in full » premium;
— gagnée: (Canadian form) earned premium;
— minimum: minimum premium;
— non-acquise: unearned premium;
— non-gagnée: (Canadian form) unearned premium;
— perçue: premium charged;
— provisionnelle: deposit premium;
— variable: adjustable rate;
chargement de la —: premium loading factor;
encaissement de —: premium income;
majoration de —: surcharge;
rabais de —: premium rebate;
recette de —: premium income;
revenu —s: premium income;
ristourne de —: return of premium;
taux de —: rate of premium;
ventilation de —: premium analysis.

PRIORITÉ m: deductible.

PRIVATION DE JOUISSANCE: loss of use.

PRODUCTION f: new business.

— Q —

QUOTE PART: voir réassurance.

— R —

RABAIS m: allowance, rebate.

— de primes: premium rebate.

RACHAT m: redemption, buying in, surrender.

264

— des sinistres en suspens: cut-off of claims outstanding;

sinistres et —s: claims and surrenders (life).

RÉALISER UNE ASSURANCE: close an insurance.

RÉASSURANCE f: reinsurance.

— à prime de risques: risk premium reinsurance;

— de catastrophe: catastrophe reinsurance;

— en excédent de capitaux:

— en excédent de pleins:

— en excédent de sommes:

— en excédent de risques:

} surplus reinsurance;

— en excédent de sinistres: excess of loss reinsurance;

— en excédent de sinistres annuels: aggregate excess of loss reinsurance, excess of loss ratio reinsurance, stop loss reinsurance;

— en quote part:

— en participation:

} quota share reinsurance;

— facultative: facultative reinsurance;

— obligatoire: obligatory reinsurance;

contrat de —: reinsurance contract;

traité de —: reinsurance treaty.

RÉASSURÉ m: reinsured.

RÉASSUREUR m: reinsurer.

— le plus favorisé: most favoured reinsurer.

RECEVEUR m: collector (of premiums).

RÉCOMPENSE f: compensation.

RECOURS m: recourse, recovery (claim).

— des voisins: right of recourse by neighbours (against the occupier of premises who is responsible for a fire);

droit de —: right of recourse;

renonciation au —: waiver of recourse.

RÈGLE f PROPORTIONNELLE: average clause.

RÈGLEMENT m: settement (of loss); loss adjustment.

- à l'amiable: amicable settlement;
- ex gratia: ex gratia payment;
- service de — (vie): claims department.

RELEVÉ m DES DOMMAGES: proof of loss form.

RECONSTITUTION f DE GARANTIE (excédent de sinistres): reinstatement (excess of loss).

265

RENTE f: annuity.

- foncière: ground rent;
- indexée: indexed annuity;
- temporaire: temporary annuity;
- viagère: life annuity;
- viagère immédiate sur deux têtes payable jusqu'au dernier décès: joint life and survivorship;
- capital constitutif de —: annuity purchase money.

RÉSERVE f: reserve.

- légale: reserve required according to statute law;
- mathématique: mathematical reserve (usually relative to life or workmen's compensation policies);
- pour primes non-acquises: unearned premium reserve;
- pour sinistres en suspens (en cours de règlement): reserve for outstanding claims.

RÉSILIATION f: termination.

- préavis de —: notice of termination.

RETRAIT m DES RISQUES EN COURS: cut-off of liability.

RISQUE m: risk.

- aggravé (taré): sub-standard life;
- commercial: commercial risk;
- de cumul: accumulation risk;
- s de mer: perils of the sea;
- en cours: unexpired risk;
- industriel: industrial risk;
- locatif: tenant's liability;
- chaque et tout —: each and every risk.

— S —

- SECTEUR m NATIONALISÉ: state owned companies.
- SECTEUR m PRIVÉ: privately owned companies.
- SINISTRE m (voir perte): claim (see loss).
 — à récupérer des réassureurs: claim (loss) recoverable from reinsurers;
 — au comptant: cash claim;
 266 — en cours: }
 — en suspens: } outstanding claim;
 — restant à régler: }
 — maritime: casualty;
 — tardif: belated claim;
 — s survenus mais non encore communiqués: claims incurred but not reported (IBNR);
 coût moyen des —s: average claims (loss) cost;
 déclaration de —: notification of claim;
 fréquence des —s: claim frequency;
 paiement de —: }
 règlement de —: } claim settlement;
 rapport sinistres-primés: }
 taux de sinistres: } claims (loss) ratio;
 service des —s: }
 service des règlements (vie): } claims department.
- SINISTRÉ: claimant, subject matter of the claim.
- SOLDE m: balance of account.
 — débiteur (créditeur): debit (credit) balance;
 pour — de tout compte: to close the account.
- SORT m: fate.
 suivre le — du réassuré: follow the fortunes of the reinsured.
- SOUSCRIPTEUR m: 1. underwriter, 2. insured.
- SUBROGATION f: subrogation, the assumption of the rights of the insured by the insurer.
- SURARBITRE m: umpire, referee between two arbitrators.

A S S U R A N C E S

SUR-COMMISSION f: overriding commission.

SURPRIME f: additional premium, extra premium.

— T —

TAUX m: rate.

— ajustable: adjustable rate;

— de base: basic rate;

— de sinistres: loss ratio;

— variable: adjustable rate.

267

TABLEAU m: schedule.

— de pleins: table of limits.

TECHNIQUE: technical.

TIERCE PARTIE f, TIERS m: third party.

tiers arbitre: umpire, referee between two arbitrators.

TITRES m pl: securities.

TRAITÉ m: agreement, treaty (reinsurance).

— obligatoire: treaty (obligatory) reinsurance;

— de réassurance: reinsurance treaty.

TRANCHE f: layer of excess of loss reinsurance.

TRANSACTION f: compromise settlement.

— U —

USUFRUIT m: life interest.

USUFRUITIER (ère): tenant for life.

— V —

VALEUR f: value, security.

— assurable: insurable value;

— de remplacement: replacement value;

— marchande: market value;

— vénale: real value.

A S S U R A N C E S

VENTILATION f: analysis.

— de prime: division of premium income according to category.

VÉRIFICATEUR m: insurance surveyor, auditor, inspector.

VIE f: life.

— moyenne: average life expectancy;

prime de — chère: cost of living allowance;

espérance de —: expectation of life.

VRAC m: loose cargo.

268

en —: in bulk.

GLOSSARY

English-French ¹

— A —

ABANDONMENT (marine): abandon m.
notice of —: avis d'abandon.

ACCEPTANCE: acception f.
special —: acception spéciale;
— limit: plein d'acceptation.

269

ACCESSORY: accessoire m.
policy charges, charges additional to premium: accessoires de prime.

ACCIDENT: accident m.
— department: branche accident;
— on the journey to and from work: accident de trajet;
occupational —: accident du travail.

ACCOMMODATION LINE, oblige line: acception de risque pour des raisons commerciales.

ACCOUNT: compte m.
—s department: service de comptabilité.
to close the —: pour solde de tout compte;
quarterly (half-yearly, yearly) —: compte trimestriel (semestriel, annuel).

ACCOUNTANCY: comptabilité f.

ACCUMULATION: accumulation f.
— of fire risk: } accumulation de risques d'incendie;
conflagration area: }
risk of —: risque de cumul.

ACQUISITION COST: coût d'acquisition.

ACT OF GOD: force majeure f.

ACTUARIAL: actuariel.
— department: service d'actuaire, actuariat.

ACTUARY: actuaire m.

¹ Pour la version française voir page 254.

A S S U R A N C E S

- ADDENDUM (to treaty): avenant m.
- ADJUSTER: expert m.
claims —: expert après sinistre.
- AGGREGATE EXCESS: see reinsurance.
- AGREEMENT: entente f, traité m.
- AIRWORTHY: en bon état de navigabilité aérienne.
- 270 ALLOWANCE: rabais m, bonification f.
family allowances: allocations familiales;
cost of living —: prime de vie chère.
- ANALYSIS: ventilation f.
- ANNUITY: annuité f, rente f.
— purchase money: capital constitutif de rente;
contingent (survivorship) —: annuité de survie;
deferred —: annuité viagère différée;
indexed —: rente indexée;
joint life and survivorship —: rente viagère immédiate sur deux
têtes payable jusqu'au dernier décès;
life —: rente viagère;
temporary —: rente temporaire.
- ARBITRATION: arbitrage m.
- ARBITRATOR: arbitre m.
- ARBITRATORS: (friendly advisers): amiables compositeurs m pl.
- ARBITRATOR'S AWARD: sentence f arbitrale.
- ASSESSOR (claims): expert m après sinistre.
- ASSET: avoir m, actif m.
frozen —: créance gelée.
- AVERAGE: moyenne f.
— claims cost: coût moyen des sinistres;
— clause (non-marine): règle proportionnelle.
- SPECIAL MARINE USAGE:
- AVERAGE: avarie f.
— adjuster: commissaire d'avarie, dispacheur;

A S S U R A N C E S

general — : avaries communes;
particular — : avaries particulières.

— B —

BAILIFF: huissier m.

BALANCE: (of account): solde m.
debit (credit) balance: solde débiteur (créditeur).

BINDER (N. Amer.): note de couverture.

BIRTH CERTIFICATE: acte m de naissance.

BOND: cautionnement m, obligation f.

BONUS: bonification f, bonus m.
no claim — : bonification pour non-sinistre;
— scheme: système de participation aux bénéfices;
reversionary — : bénéfices portés en augmentation du capital assuré.

BROKER: courtier m.

BROKERAGE: courtage m.

BURNING COST: see loss ratio.

— C —

CARD: carte f, fiche f.
punched — : fiche perforée.

CASUALTY (N. Amer.): accident m.

CASUALTY: sinistre maritime.

CATASTROPHE: see reinsurance.

CEDE: céder.

CEDING COMPANY: compagnie f cédante, cédante f.

CESSION: application f; cession f.

CHARTER: charte f.
to charter: affréter;
— party: charte-partie f;
federal — : charte fédérale;
provincial — : charte provinciale.

A S S U R A N C E S

CHARTERER: affrêteur m.

CLAIM (see also loss): sinistre m (voir perte).

- outstanding: sinistre en suspens, sinistre restant à régler;
- ratio: rapport sinistres-primés;
- recoverable from reinsurers: sinistre à récupérer des réassureurs;
- (loss) settlement: liquidation (règlement) de sinistre;
- s department: service des sinistres, service des règlements (vie);
- s incurred but not reported (IBNR): sinistres survenus mais non encore communiqués;
- average —s (loss) cost: coût moyen des sinistres;
- belated —: sinistre tardif;
- cash —: sinistre au comptant;
- notification of —: déclaration de sinistre.

272

CLAIMANT: sinistré(e).

CLASS OF BUSINESS: branche f d'affaires.

CLEARING HOUSE: chambre f de compensation.

CLOSE AN INSURANCE: régulariser une assurance, donner les instructions définitives en vue d'une assurance.

COLLECT (of money): encaisser.

COLLECTION: encaissement m.

cost of —: frais d'encaissement.

COLLECTOR: encaisseur m, receveur m.

COLLISION (marine): abordage m.

COLLISION (non-marine): choc m, collision f.

COMMISSION: commission f, commissionnement m.

- ceding —: commission de cession;
- discounted —: commission escomptée;
- new business —: commission d'acquisition;
- overriding —: surcommission;
- profit — (N. Amer. contingent —): participation aux bénéfices;
- refund of —: ristourne de commission;
- sliding scale of —: commission à échelle.

COMPENSATE: dédommager.

A S S U R A N C E S

COMPENSATION: compensation f, dédommagement m, indemnisation f, récompense f.
workmen's — law: la loi sur les accidents du travail.

COMPETITION (rivalry): concurrence f.
to compete with: faire concurrence à.

CONFLAGRATION AREA: accumulation f de risques incendie.

CONTRACTUAL: forfaitaire.

COVER: garantie f.
— is given: garantie est accordée;
— is in force: garantie est acquise;
— note: note de couverture;
normal scope of —: étendue normale de la garantie.

273

CUT-OFF OF CLAIMS: rachat des sinistres en suspens.

CUT-OFF OF LIABILITY: retrait des risques en cours.

CURRENCY: monnaie f, devises f pl.
foreign —: devises étrangères;
original —: monnaie originale.

— D —

DATE: date f.
maturity —: date d'échéance.

DEBT: créance f.
bad debt: créance douteuse.

DEDUCTIBLE (excess of loss): conservation f, franchise f absolue,
montant m à déduire, priorité m.

DEPOSIT: dépôt m.
— for losses outstanding: dépôt pour sinistres en suspens;
— for unearned premiums: dépôt de primes non-acquises;
— premium: prime provisionnelle.

DOUBLE ENTRY: partie f double.

— E —

ERRORS AND OMISSIONS: erreurs et omissions.

A S S U R A N C E S

ESTATE: domaine m.
real — : immeuble.

EXCESS OF LOSS: see reinsurance.

EX GRATIA PAYMENT: règlement m ex gratia, paiement m bénévole,
indemnité f bénévole.

EXPENSES: frais m. pl.
acquisition — (cost): frais d'acquisition;
overhead — : frais généraux.

274

— F —

FACULTATIVE: see reinsurance.

FOLLOW THE FORTUNES OF THE REINSURED: partager entièrement et en
toutes circonstances le sort du réassuré, suivre le sort du réassuré,
suivre la fortune du réassuré.

FRANCHISE: franchise f.
franchise (marine): franchise simple.

FRONT or FRONTING (Company): Écran m.

— G —

GROUND RENT: rente f foncière.

GUARANTEE: garantie f.
— fund: fonds de garantie.

— H —

HOIST: monte-charge m.

HOUSE PROPERTY: immeuble m.

— I —

INCREASE: accroissement m.
increased cost of working (loss of profits policy): accroissement
des frais d'exploitation.

INDEMNITY: indemnité f, dédommagement m, somme f versée au sinistré.
— for loss of office: indemnité de licenciement;
lump sum — : indemnité forfaitaire.

A S S U R A N C E S

INDEX: indice m.

— clause: clause indice;

cost of living —: indice du coût de la vie.

INJURED PERSON: accidenté (e).

INSURED: assuré m, souscripteur m.

INVESTMENT: investissement m, placement m.

— J —

JETTISON: jet à la mer m.

275

— L —

LAYER (of excess of loss reinsurance): tranche f.

LEADER (leading reinsurer): apériteur m., compagnie f apéritrice, société f apéritrice.

LIABILITY ANY ONE EVENT: garantie par événement.

LIABILITIES (debts): passif m.

LICENCE: permis m.

— to operate (to trade): agrément m;

driving —: permis de conduire;

motor vehicle road —: permis de circulation.

LIFE: vie f.

— interest: usufruit;

average — expectancy: vie moyenne;

expectation of —: espérance f de vie.

LIMIT OF LIABILITY (excess of loss reinsurance): limite f de responsabilité, engagement m du réassureur.

LINE: (for insurance) participation f;

(for reinsurance) conservation f, plein m.

LOADING FACTOR (within the rate calculation): chargement m de la prime.

LOSS (see also claim): perte f (voir sinistre).

— adjustment: règlement du sinistre;

— on exchange: perte sur change;

— on sale of investments: perte sur vente de titres;

276

— ratio: rapport des sinistres aux primes, taux de sinistre;
 — recovery from reinsurers: perte payable par les réassureurs;
 — settlement: paiement de sinistre;
 amount of —: montant des dégâts, montant de la perte subie;
 average — cost: coût moyen des sinistres;
 cash —: sinistre au comptant;
 first — insurance: assurance au premier risque;
 incurred -es: sinistres survenus;
 net —: perte nette;
 proof of —: preuve de perte;
 proof of — form: relevé des dommages;
 stop — reinsurance: réassurance en excédent de sinistres annuels;
 total —: perte totale;
 ultimate net loss: perte nette définitive.

LOST OR NOT LOST (marine): sur bonnes ou mauvaises nouvelles.

— M —

MALPRACTICE: malfaçon f.

MANAGEMENT: gestion f.

MATURITY DATE: date d'échéance.

— N —

NON-DISCLOSURE: omission f de déclaration.

NOTICE: avis m.

— of termination: préavis de résiliation;
 period of —: délai de préavis;
 previous —: préavis.

NULL: nul.

— and void: nul et non avenue, nul et de nul effet.

— O —

OBLIGATORY: see reinsurance.

OBLIGE LINE: acceptation de risque pour des raisons commerciales.

OCCURRENCE: événement m.

each and every occurrence: chaque et tout événement.

OPEN COVER: contrat qui autorise un courtier à engager les assureurs.

LA NATIONALE

COMPAGNIE DE RÉASSURANCE DU CANADA

RÉASSURANCE

(GÉNÉRALE ET VIE)

**240, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL, QUÉBEC, CANADA H2Y 1L9**

Téléphone: (514) 844-1971

Télex : 05-24391 (Natiore)

Pepin, Létourneau & Associés

AVOCATS/BARRISTERS

PAUL FOREST, C.R.
ALAIN LÉTOURNEAU
RENÉ ROY
BERNARD FARIBAUT
MÉDARD SAUGIER
DANIEL MANDRON
GUY RACICOT
JEAN-PAUL AUBRY

GAÉTAN RAYMOND, C.R.
GUY PEPIN
JEAN-PIERRE BARRETTE
GILLES BRUNELLE
DANIEL LÉTOURNEAU
ALAIN LAVIOLETTE
ANDRÉ BRAULT
GAÉTAN LEGRIS

Suite 1800
360, rue St-Jacques
Montréal H2Y 1P5
Adresse Télégraphique
"PEPLEX"
Télex no: 0524881
TEL: (514) 284-3553

AGENTS DE RÉCLAMATIONS CURTIS INC.

Jules Guillemette, A.R.A.

—

Gilles Lalonde, A.R.A.

EXPERTISES APRÈS SINISTRES
DE TOUTE NATURE

276, rue St-Jacques

Tél. 844-3021

MONTRÉAL

*Hébert
Le Houillier
& Associés Inc.*

SERVICES:

- D'ACTUAIRES-CONSEILS
- D'ANALYSE & PROGRAMMATION
- DE GESTION DE RÉGIMES
D'AVANTAGES SOCIAUX

**1080, Côte du Beaver Hall, suite 1910
Montréal**

866-2741

42, rue Ste-Anne, Québec

692-3770

L'avenir
commence
aujourd'hui.

Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie

En assurance, il y a un groupe à rencontrer

Le Groupe La Laurentienne est l'un des plus importants groupes canadiens-français dans le domaine de l'assurance.

En assurance-vie, La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance, transige de l'assurance individuelle et collective. Elle offre des pensions, des rentes, des régimes d'épargne-retraite. Et tout un jeu de bénéfices et de garanties complémentaires.

En assurances générales, La Prévoyance Compagnie d'Assurances et ses filiales offrent plusieurs genres de protection pour l'individu, le commerçant ou l'industriel: assurances de biens, de garantie, de responsabilité, assurance automobile, assurance des chaudières et bris de machines, etc.

Pour l'agent, le courtier, l'assuré, nous sommes un groupe à rencontrer.



LE GROUPE LA LAURENTIENNE

La Laurentienne, Compagnie mutuelle d'Assurance
La Prévoyance Compagnie d'Assurances et ses filiales

L'édition de 1971

**LÉGISLATION DU QUÉBEC RELATIVE AU
CONTRAT D'ASSURANCE SUR LA VIE**

Auteur : Me LUC PLAMONDON
du Barreau de Montréal

PRIX : \$9.75

DOCUMENTATION JURIDIQUE SUR LES ASSURANCES

Stone & Cox Ltée, 203 Adelaide Ouest, Toronto - M5H 1X4

**L'ATTITUDE
GÉNÉREUSE
et PROGRESSIVE
de la**

COMPAGNIE D'ASSURANCE GUARDIAN DU CANADA

est appréciée par ses Courtiers et ses Assurés

Consultez-nous pour

Assurance Incendie — Risques Divers et Automobile

SUCCURSALE MONTRÉAL
2001 Université, Suite 400
Montréal, Qué. H3A 2M2
Téléphone: (514) 842-7111

SUCCURSALE VILLE DE QUÉBEC
880 Chemin Ste-Foy, Suite 720
Québec, Qué. G1R 4S5
Téléphone: (418) 683-2136

Vice-président provincial: Monsieur ANDRÉ MASSÉ, F.I.A.C.

AVEC LES
HOMMAGES
D'UN AMI DE
LA REVUE



le Blanc Eldridge Parizeau, Inc.

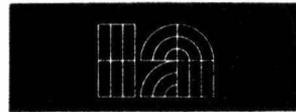
**Courtiers de Réassurance
2 Complexe Desjardins
Boulevard Dorchester ouest
Montréal, Québec H5B 1B3
Téléphone (514) 288-1132
Telex 01-20754**

BUREAUX ASSOCIES



Canadian International Reinsurance Brokers Ltd.

**85 Richmond Street West
Toronto, Ontario M5H 2C9
Tel. (416) 364-3167 / Telex 06-217581**



Intermediaries of America Inc.

**110 William St.,
New York, N.Y. 10038
Tel. (212) 964-3990 / Telex 12-5461**

**INTERMEDIAIRES
POUR TOUTES BRANCHES
DE REASSURANCE
A TRAVERS LE MONDE**

**MEMBRES DU GROUPE SODARCAN
(Actif dépassant \$50,000,000)**

A S S U R A N C E S

— P —

PART: partie f.

integral —: partie intégrante.

PERILS OF THE SEA: fortunes f pl de mer.

PERSON (to a dispute or contract): partie f.

— claiming damages: partie civile.

PLEDGE: nantissement m.

deposit of an insurance policy as a — or security: nantissement
d'une police d'assurance. 277

POLICY: police f.

— charges: accessoires de prime;

floating — (marine): police d'abonnement;

master —: police de base;

open —: police d'abonnement;

standard — form: police type.

PORTFOLIO: portefeuille f.

— of claims outstanding: portefeuille de sinistres en suspens;

— of securities: portefeuille-titres;

— of unearned premium: portefeuille de primes non-acquises.

PREMIUM: prime f, cotisation f (mutual form).

— analysis: ventilation de primes;

— charged: prime perçue;

— due and unpaid: prime échue et non payée;

— in arrears: prime arriérée;

— income: encaissement, recette de primes, revenu-primes;

— loading factor: chargement de la prime;

— loading following over average claim cost: malus m;

— rate: taux de prime;

— rebate: rabais de prime;

additional —: surprime, prime additionnelle;

adjustable —: prime ajustable, prime variable;

basic —: prime de base;

deposit —: prime provisionnelle;

earned —: (Canadian form) prime gagnée,

(French form) prime acquise;

extra —: surprime;

A S S U R A N C E S

gross —: prime émise, prime brute;
minimum —: prime minimum;
pro rata —: prime calculée prorata temporis;
return of —: ristourne de prime;
short period —: prime temporaire;
time on risk —: prime due pour la période courue;
unearned —: (Canadian form) prime non-gagnée,
(French form) prime non-acquise.

278

PRESCRIBE: prescrire.

PRIVATELY OWNED (insurance companies): secteur privé.

PROFIT: bénéfice m.

profit on exchange: bénéfice sur change.

PROFIT COMMISSION (N. Amer. contingent commission): participation aux bénéfices.

— Q —

QUOTA SHARE: see reinsurance.

QUOTATION: cotation f.

request for —: demande de cotation.

— R —

RATE: taux m.

adjustable —: taux ajustable, taux variable.

RECIPROCITY: réciprocité f.

RECOURSE: recours m.

right of —: droit de recours;

right of — by neighbours (against the occupier of premises who is responsible for a fire): recours des voisins;

waiver of —: renonciation au recours.

REFEREE: surarbitre m, tiers arbitre m.

REINSURANCE: réassurance f.

— contract: contrat de réassurance;

— treaty: traité de réassurance;

aggregate excess of loss —: réassurance en excédent de sinistres annuels;

A S S U R A N C E S

each and every — : chaque et tout risque;
unexpired — : risque en cours.

RUN-OFF OF CLAIMS: liquidation de sinistres.

RUN-OFF OF LIABILITY: liquidation à l'expiration naturelle de risques.

— S —

SEAWORTHY: en bon état de navigabilité.

280 SEAWORTHINESS: navigabilité f.

SCHEDULE (to policy): appendice m.

SECURITIES: titres m pl, valeurs f pl.

SETTLEMENT: paiement m, règlement m.
amicable — : règlement à l'amiable;
compromise — : arrangement, transaction;
lump sum — : paiement forfaitaire.

SHARE: participation f.

SPECIAL ACCEPTANCE: acceptation spéciale f.

STATE OWNED (insurance companies): secteur nationalisé.

STOP LOSS: see reinsurance.

SUBJECT MATTER OF INSURANCE: objet m de l'assurance.

SUBROGATION: subrogation f, la cession à l'assureur des droits de l'assuré.

SUB-STANDARD LIFE: risque aggravé, taré.

SUM INSURED (reinsured): montant m de la garantie,
montant m assuré (réassuré);
to adjust the sum insured in accordance with increased values:
faire évoluer la garantie en fonction de la hausse des prix.

SUMMONS (legal): mise f en demeure.

SURCHARGE: majoration f de prime.

SURPLUS: see reinsurance.

SURVEYOR:
land — : arpenteur m, géomètre m;

A S S U R A N C E S

insurance — : vérificateur m;
claims — : expert m après sinistre.

— T —

TABLE OF LIMITS: tableau m de pleins.

TAKE NOTE (for facultative reinsurance): note f d'acceptation.

TECHNICAL: technique.

TENANT: locataire m.

— for life: usufruitier (ère);

—'s liability: risque locatif.

281

TERMINATION: annulation f, résiliation f.

notice of — : préavis d'annulation, préavis de résiliation.

— U —

ULTIMATE NET LOSS: see loss.

UMPIRE: surarbitre m, tiers arbitre m.

UNDERSTOOD AND AGREED: expressément convenu, convenu et agréé.

UNDERWRITER: souscripteur m, assureur m.

leading — : apériteur, assureur principal.

— V —

VALUE: valeur f.

insurable — : valeur assurable;

market — : valeur marchande;

real — : valeur vénale;

replacement — : valeur (coût) de remplacement.

— W —

WAIVE: abandonner, renoncer à.

waiver clause: clause de désistement, clause de renonciation;

waiver of recourse: renonciation au recours.

WALL: mur m.

perfect party — (fire —): mur coupe-feu.

WARRANTED (it is): l'assuré s'engage à.

WARRANTY COMPANY: compagnie apéritrice f, compagnie de base.

warranty clause: clause de garantie.

WORKMANSHIP: main-d'œuvre f.

defective — : malfaçon.



282

Nous tenons à remercier notre collaborateur et ami, Eric A. Pearce, d'avoir bien voulu préparer ce vocabulaire anglais-français et français-anglais de la réassurance. Déjà, nous avons fait paraître dans nos colonnes le glossaire préparé par Reinsurance Association of America en janvier 1972, que notre collaborateur avait annoté. Celui qu'il nous communique, cette fois, donne les équivalents dans une langue ou dans l'autre. Ainsi, il complète le travail de nos collègues en apportant à la pratique de notre métier un nouvel instrument de travail. Comme on le sait, Monsieur Pearce est l'auteur de *French for Insurance Officials*, livre qu'il a rédigé en collaboration avec Monsieur W. A. Dinsdale.

Nous tenons aussi à remercier notre ami et associé, Jean Redier qui, à Paris, a bien voulu lire le texte de Monsieur Pearce et lui faire quelques suggestions en se plaçant sous l'angle de la pratique française.

Ainsi, nous avons conscience de rendre service à nos collègues et à nous-mêmes qui, constamment, devons utiliser les termes de notre métier. En les employant en connaissance de cause, nous contribuons à éviter ce que Monsieur Étiemble a un jour appelé le franglais: ce détestable mélange de termes anglais et français qui enlève sa pureté à la langue et qui remplace une indispensable précision par une détestable imprécision. A.

Faits d'actualité

par

JEAN DALPÉ

I — *Messieurs les assureurs, attention!*

On s'étonnera peut-être d'un pareil titre. Mais voici sept cas vécus qui nous laissent non seulement perplexes, mais également bien mécontents d'une situation que nous aimerions corriger, mais sur laquelle nous n'avons aucun pouvoir.

283

Premier cas: Le représentant d'une maison en vue et importante appelle un assureur automobile. Celui-ci donne la réponse suivante: Je ne réponds à aucun appel à propos de l'assurance automobile d'ici huit jours.

Deuxième cas: Cette fois, il s'agit d'assurance contre l'incendie. Même réponse mais dans une autre compagnie.

Troisième cas: Quelle que soit l'urgence de la question que vous voulez discuter, il est inutile de m'appeler avant une heure de l'après-midi.

Quatrième cas: N'appellez pas pour savoir où en est le règlement d'un sinistre ou, même, ne nous demandez pas qui est chargé du règlement des sinistres, nous ne vous répondrons pas.

Cinquième cas: Envoyez-nous votre dossier sur cette affaire; nous vous répondrons d'ici un mois.

Sixième cas: Une police d'assurance est en suspens depuis des mois. Réponse de l'assureur: « Je ne suis pas encore rendu à votre dossier. Attendez. »

Septième cas: Dix-neuf polices attendent d'être émises depuis des mois. Téléphones multiples. Rien ne vient. L'assureur ne rappelle même pas. Et il s'agit d'un assureur puissant,

riche; l'un des rares à avoir fait un profit en 1974 et 1975. L'insuffisance de son personnel est notoire. Il ne fait rien.

Autrefois, on disait: « Jupiter aveugle ceux qu'il veut perdre ». Messieurs les assureurs, je me permets de vous quitter sur ce rappel d'une formule antique mais qui peut avoir des applications actuelles, si l'on n'y veille.

284 II — Du coût d'administration d'une société d'assurance

À une réunion du conseil, un administrateur pose la question suivante: à combien s'élèvent les frais d'une société d'assurance au Canada? Très simple, au premier abord, la question est beaucoup plus complexe qu'elle ne le paraît. Pour essayer d'y répondre, voici quelques chiffres tirés d'un tableau du Bureau d'Assurance du Canada, relatifs aux résultats de 1974¹

	<u>Ass. des particuliers</u>	<u>Assurance des biens</u>	<u>Assurance automobile</u>	<u>Accidents</u>	<u>Autres assurances</u>
Dépenses totales:	45.4	41.2	27.5	40.7	28.8

La réponse variera donc suivant:

- a) le genre d'assurances. Au total, le pourcentage des frais aux primes brutes sera différent suivant la répartition entre les diverses catégories, en effet.
- b) le pourcentage d'assurance automobile à la prime totale. Un assureur qui en fait peu ou beaucoup aura des frais plus ou moins élevés. Cela reste vrai, même si l'on tient compte que la commission de l'intermédiaire vient d'être réduite par la plupart des assureurs, dans le cas de l'assurance des biens. Pour certaines autres assurances, la rémunération de l'intermédiaire étant inférieure à celle de l'assurance

¹ Exprimés en pourcentage de la prime pour les sociétés traitant par l'intermédiaire d'agents et de courtiers.

des biens, il y aura également un élément qui entraînera dans l'ensemble une diminution des frais d'administration, si les assurances en question ont une importance quelconque.

En règle générale, on peut dire que le rapport des dépenses aux primes brutes sera différent selon l'importance relative de chaque groupe.

Par ailleurs, dans le cas d'une société faisant de l'assurance chaudières et machinerie, les frais d'inspection seront élevés, tandis que la commission aux agents sera faible. Pour l'assurance sur la vie, les frais de première année seront très élevés, tandis que le chargement des années subséquentes diminuera rapidement, car s'il est d'usage courant d'appliquer un faible pourcentage de frais sur la vie de la police, l'importance relative des premières années diminue rapidement par la suite.

285

En assurance maritime, le rapport des dépenses aux primes est plus faible que pour l'assurance des biens ou de la responsabilité civile. Là également la commission est relativement faible, en pourcentage tout au moins.

Dans ce domaine, pour répondre à une question précise, il est bon d'être prudent, sinon évasif, selon que son interlocuteur veut une réponse basée non sur un ou des cas particuliers, mais sur un groupe. Et même dans ce dernier cas, le chiffre variera d'une année à l'autre, suivant la répartition des affaires. Pour le prévoir avec une certaine exactitude, il faudrait connaître l'orientation de l'entreprise. Autrement, on ne peut qu'être imprécis au point de paraître sinon ignorant, du moins bien vague devant un interlocuteur qui croit qu'en cela comme en beaucoup d'autres choses, tout est blanc ou tout est noir sans nuances.

III — L'effet pratique d'un jugement récent ¹

Voici d'abord les faits en résumé.

286 a) Kenneth McDonald est un employé du garage Pierre Bourret. Pour ses fins personnelles et en dehors des heures de travail, il se sert de la voiture de M. Alexander Cybulski, en réparation au garage Bourret. Il a un accident au cours duquel Mademoiselle Beaudet-Charbonneau, transportée dans la voiture, est blessée puis meurt.

McDonald reconnaît sa faute.

De son côté, la mère de la victime réclame une indemnité. Qui doit la payer ? Le garagiste au soin duquel la voiture a été confiée, le conducteur de la voiture, le propriétaire ou le Fonds d'indemnisation, car McDonald n'a rien ? Le point sur lequel repose le jugement du juge Paul Langlois, c'est l'article 3 de la loi relative à l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, que voici :

- « 3. Le propriétaire d'une automobile est responsable de tout dommage causé par cette automobile ou par son usage, à moins qu'il ne prouve :
- a) que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part ou de la part d'une personne dans l'automobile ou du conducteur de celle-ci, ou
 - b) que lors de l'accident l'automobile était conduite par un tiers en ayant obtenu la possession par vol, ou
 - c) que lors d'un accident survenu en dehors d'un chemin public l'automobile était en la possession d'un tiers pour remisage, réparation ou transport.

¹ Dame Madeleine Beaudet-Charbonneau, demanderesse, vs Kenneth McDonald et Pierre Bourret et Alexander Cybulski, défendeurs et le Fonds d'Indemnisation des victimes d'accidents d'automobile, intervenants.

Le conducteur d'une automobile est pareillement responsable à moins qu'il ne prouve que le dommage n'est imputable à aucune faute de sa part.

Le dommage causé, lorsque l'automobile n'est pas en mouvement dans un chemin public, par un appareil susceptible de fonctionnement indépendant qui y est incorporé ou par l'usage d'un tel appareil n'est pas visé par le présent article. S. R. 1941, c. 142A, a.3; 9-10 Eliz. II, c. 65.a.1. »

287

Le juge Langlois n'a pas le choix. Il n'y a pas vol au sens que donne le Code pénal. Il condamne donc le propriétaire de la voiture et le conducteur solidairement. Comme ce dernier n'a rien, c'est au propriétaire de l'auto que revient le soin de payer. Voici le commentaire du magistrat:

« La responsabilité de McDonald ne fait pas de doute et il l'a admise dès le début du procès.

Quant à Bourret, il n'y a aucune preuve que sa conduite ait contribué à l'accident mais en raison de sa façon désordonnée et irréfléchie de circuler, l'action et l'intervention seront rejetées sans dépens.

Pour se libérer de toute responsabilité, le défendeur Cybulski invoque l'article 3 de la Loi de l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile et soumet que McDonald avait obtenu la possession de sa voiture par vol. Il avait le fardeau de cette preuve.

D'après les deux jugements les plus récents de la Cour d'appel (Martel vs Laforest No 13569 C.A.M. et Létang vs Carpentier (1975) C.A. 463), le mot « vol » dans cet article doit s'interpréter dans le sens de l'article 283 C.Cr. et restrictivement.

Or, cet article exige la possession ou l'usage frauduleusement et sans apparence de droit avec l'intention de priver le propriétaire ou une personne ayant un intérêt spécial dans la chose. Rien de cela n'a été prouvé même par présomption quant au défendeur ni à son fils dans les circonstances. Il n'y a pas la moindre suggestion que l'un ou l'autre ait eu l'intention de se servir de la voiture depuis le 26 juin. McDonald s'en servait pour ses fins personnelles mais ne devait la livrer que dans le courant de la journée du 30. Ce n'est pas un cas de vol.

Les défendeurs McDonald et Cybulski sont donc responsables solidairement (Lareau vs Welkens (1974) C.A. 266) des dommages subis par la demanderesse et qui ont été admis au montant de \$6,000.00. »



Le montant de \$6,000 est faible, dans le cas présent. Ce qui nous inquiète, c'est l'importance de la somme que le propriétaire de la voiture aurait dû payer:

- a) s'il s'était agi non d'une jeune fille, mais d'un père de famille nombreuse; d'un procès par jury, avec des jurés n'ayant aucun souci de la valeur de l'argent.
- b) si le propriétaire de l'automobile n'avait pas été assuré ou insuffisamment.

Il ne s'agit pas ici de critiquer l'arrêt. Le juge a, je pense, raisonné en toute justesse devant le texte de la loi. Si la cause va en appel, il est probable que, devant les mêmes faits, d'autres juges exprimeront la même opinion. Non, ce qui importe de noter ici, c'est ce à quoi l'automobiliste reste exposé malgré ses assurances. Devant cela, on ne peut que demander que la loi soit modifiée ou précisée. Il n'est pas raisonnable que le propriétaire d'une automobile:

- i) soit tenu responsable de l'usage de la voiture par un tiers à ses fins personnelles, et non autorisé à s'en servir;
- ii) se voie reconnaître une responsabilité solidaire pour une faute qu'il n'a pas commise, mais qui est le fait d'un tiers à qui il n'avait pas permis d'utiliser sa voiture, encore une fois.

Une question se pose: dans quelle mesure McDonald, employé du garage Bourret, n'est-il pas le préposé du garagiste, si celui-ci n'a pas pris les dispositions nécessaires pour empêcher l'usage de la chose, hors de l'autorisation du propriétaire ?

289

IV — De l'avis à donner à la ville de Montréal en cas d'accident

Dans « Faits d'Actualité », le mot *appelant*, employé à tort, a faussé le sens de la chronique signée J.D. dans le numéro d'octobre 1976. On a compris sans doute que la Cour Suprême a donné raison non à la ville de Montréal, mais à Madame Lovett, née Donalda Vaillancourt. C'était le sens que notre collaborateur a voulu donner à sa note. Comme elle est imprécise, un de nos lecteurs, Me Armand Pagé, c.r. nous a confirmé l'interprétation du jugement de la Cour Suprême qui a infirmé celui de la Cour d'Appel. Me Pagé, après cette précision, ajoute quelques détails qui complètent les commentaires de notre collaborateur. Nous les donnons ici avec l'autorisation de son auteur:

« L'intérêt du jugement rendu par la Cour Suprême réside principalement dans l'énoncé du principe que l'avis de quinze (15) jours, exigé par l'article 1088 de la charte de la Ville de Montréal, ne doit pas être calculé à compter de la date de l'accident mais de la date de la connaissance de celui-ci: autrement le délai pour agir deviendrait tellement restreint qu'il serait pratiquement une négation du droit d'action. La loi prévoit en matière de prescription des causes qui en suspendent le cours; pourquoi la situation, en matière d'avis, ne serait-elle plus la même ?

« La Cour Suprême rejette cependant la conclusion formulée par la Cour d'Appel qui était fondée sur l'article 41 de la Loi sur les postes (1970 S.R.V. chapitre P-14) et la théorie de l'expédition énoncée dans l'arrêt Nagann c Auget (1901) 31 R.C.S. 186. Cette théorie traite d'un cas bien précis, celui du lieu de la formation d'un contrat lorsque les parties ont choisi la poste comme mode de transmission d'une proposition et de son acceptation, et ne peut s'étendre généralement à tous les domaines. On ne peut, dans le cas de l'avis à donner à la Ville, affirmer que le Ministère des Postes devient l'agent autorisé de la Ville.

290

« De plus, la Cour Suprême rejette la prétention de l'intimée que le samedi et le dimanche ne doivent pas être comptés dans le calcul des délais, étant considérés comme jours non juridiques. Ce n'est que pour les fins du Code de Procédure Civile que le samedi est assimilé à un jour non juridique. C'est la loi d'interprétation (1964 S.R.Q. chapitre 1) qui s'applique; nulle part dans cette loi, le samedi est qualifié de jour férié. »

L'erreur, non dans les faits, non dans leur interprétation, mais simplement dans l'usage du mot *appelant*, aura eu l'avantage de faire préciser par notre collaborateur une procédure qu'il connaît bien puisqu'il a été longtemps sur la ligne de feu, au contentieux de la ville de Montréal. Nous le remercions de l'intérêt qu'il prend à nos travaux.

V — De l'autorité fédérale ou provinciale en matière d'assurances

Dans la cause de Canadian Indemnity Company et al contre le procureur général de la province de Colombie britannique, au sujet de l'étatisation de l'assurance automobile dans cette province, la Cour Suprême du Canada a rendu son jugement le 5 octobre 1976, ainsi:

« Le pourvoi est rejeté avec dépens. Il n'y aura pas d'adjudication en faveur des intervenants ou contre eux ».

Nous tenons ici à retenir deux choses, relativement à cet arrêt:

1. La première, c'est la conclusion à laquelle le juge Hartland en est venu quand il s'est exprimé ainsi:

« Parliament can create and maintain the legal existence of a corporate entity, with which a province cannot interfere. But a provincial legislature within its own field of legislative power can regulate, in the province, a particular business or activity. The fact that a federally-incorporated company has, by federal legislation, derived existence as a legal person, with designated powers, does not mean that it is thereby exempted from the operation of such provincial regulation. It is subject to such regulation in the same way as a natural person or a provincially-incorporated company. »

291

2. La seconde est un commentaire, venu de l'extérieur. Il prend d'autant plus d'importance qu'il émane d'un avocat spécialisé dans les questions d'assurances, qui agit en qualité de conseiller juridique d'un puissant groupement d'assureurs. Le voici:

« There is no further avenue of appeal open and it would appear that insofar as insurance is concerned, the provincial jurisdiction has dominance over the federal authority. Where there may be any areas of conflict, companies would be best advised to comply with provincial law rather than federal requirements. »

Les deux opinions sont à noter, même si le jugement n'a pas porté sur tous les aspects de la cause: une des lois de nationalisation n'ayant pas encore été mise en vigueur au moment de la poursuite.

Chronique de documentation

par

J. H.

Revue internationale de gestion. A l'École des Hautes Études Commerciales, à Montréal. Prix \$4.75. Novembre 1976. Volume I, numéro 1.

292

Ce qui me frappe dans cette revue nouvelle, consacrée à la gestion de l'entreprise, c'est:

- a) l'influence exercée par la pensée des milieux américains du « management », c'est-à-dire de la gestion des entreprises;
- b) la forme donnée à cette pensée;
- c) la création d'un jargon franco-américain qui se rapproche beaucoup de celui qu'ont adopté les sciences sociales et qui donne l'impression d'être du français. Constamment, en fait, on bute sur des expressions empruntées à l'américain, aussi bien chez les Français que chez les Canadiens, auteurs des articles;
- d) un effort, mais qui, à mon avis, doit être rodé, réfléchi. La plupart des collaborateurs de la revue se sont formés dans des bouquins américains ou en ont subi l'influence. Il faudrait qu'ils se débarrassent des idées acquises — défroques souvent bien lourdes — qu'ils pensent par eux-mêmes, qu'ils repoussent l'influence linguistique subie par eux aux États-Unis; autrement, ils subiront toute leur vie une déformation du mot et de la phrase, véhicule de la pensée. S'ils n'améliorent pas la qualité de l'écriture, il leur sera très difficile de s'élever au-dessus du commun, tant ils resteront dans une brume plus ou moins épaisse, mais assez déplaisante. Or, pour devenir un maître, c'est à cela qu'il faut tendre. Ce qui est malheureux, dans l'intervalle, c'est la

formation que l'on donnera au niveau de l'étudiant qui baigne dans cette atmosphère.

Il faudra suivre cette revue. Avec les restrictions précédentes, elle présente des idées qui ne manquent pas d'intérêt. Nous n'hésitons pas à affirmer qu'elle est valable.

Que faire en cas de décès. La Sauvegarde. Montréal.

Voilà un dépliant qui peut être utile. Il contient des détails sur le permis d'inhumation, les funérailles, le testament, le coffret de sûreté, l'obtention d'argent en cas de besoin, les démarches à faire auprès des compagnies d'assurance-vie après le décès et, enfin, sur la Régie des Rentes du Québec et les démarches à y faire.

293

Bref, un texte simple, qui n'est pas fait pour les spécialistes, mais qui peut être utile aussi bien à l'assuré qu'à son courtier qui désire le guider.

Il faut remercier La Sauvegarde de mettre un texte comme celui-là à la disposition du public.

CPCU Annals. Volume 4. December 1975. Media, Pennsylvania, U.S.A.

À signaler dans *CPCU Annals*, l'organe de la *Society of Chartered Property and Casualty Underwriters*, une série d'articles traitant de l'assurance professionnelle des médecins ou *Medical Malpractice*. Aux États-Unis, les cas de responsabilité du médecin et de l'hôpital se multiplient, avec la tendance à poursuivre à propos de tout et de rien (ce qui n'est pas encore tout à fait le cas au Canada). On trouvera dans la revue quatre articles qui sont une source de renseignements intéressants et que nous, du Canada, pouvons consulter avec profit.

Notons dans le même numéro un article sur la prime en réassurance automobile d'excédent. Le sujet est d'une brûlante

actualité, parce qu'il fait entrer en ligne de compte la clause de stabilité dont on a trouvé une étude ailleurs dans la revue.¹ À signaler qu'aussi bien en Europe qu'en Amérique, la résistance est très forte à cette disposition qui fait entrer en ligne de compte l'inflation et l'érosion de la monnaie.

La Nationalisation des Sociétés d'Assurances en 1946. L'Argus
— journal international des Assurances. Paris.

294

Dans un article intéressant, l'Argus rappelle qu'en 1946 trente-quatre sociétés françaises furent nationalisées, et qu'en 1968 on procéda à une concentration de ces sociétés en trois groupes, à l'exception de celui du Mans, qui demeure en marge. Voici la conclusion de l'article:

« Chacun trouvera sa vérité dans ce rappel historique. Mais il nous semble permis, toutefois, d'en tirer un enseignement qui vaut pour tous: il est incontestable que les ambitions et les espoirs des uns ont été déçus cependant que les craintes des autres ne se sont pas réalisées. C'est, peut-être, le sort commun à toutes les réformes. »

Ajoutons à ce qui précède une autre étude, parue dans la même revue à propos d'une opération contraire: le droit de souscrire des actions de ces mêmes sociétés, qui vient d'être accordé au personnel.² Il y a là une bien curieuse réaction d'un milieu qui sent le besoin d'intéresser les cadres au succès de l'entreprise nationalisée.

Assurance-incendie des établissements industriels et commerciaux: bases tarifaires et moyens de prévention. Paris. A l'Assemblée plénière des Sociétés d'assurance-incendie.

Nous signalons à nos lecteurs cette intéressante brochure dans laquelle l'Assemblée plénière des sociétés d'assurance

¹ No 1, Avril 1976, « Assurances » page 19: The stability clause in excess of loss automobile and liability reinsurance by C.J. Robey.

² Numéro du 19 septembre 1975.

contre l'incendie a réuni ses directives, ses tarifs et ses avis en matière d'assurance-incendie. Fort bien présenté, l'ouvrage, de plus de deux cents pages, passe en revue les aspects principaux du sujet. Nous en recommandons la lecture à ceux qui veulent se rendre compte des problèmes auxquels on doit faire face en France dans ce domaine, ainsi que des solutions qu'on leur apporte. Le manuel de l'Assemblée plénière est également pour nous francophones d'Amérique une excellente source de terminologie.

295

À signaler que l'Assemblée plénière exerce en France la fonction du Groupement technique des assureurs au Canada, mieux connu sous le nom de G.T.A.

À titre d'exemple, voici un texte dans lequel l'auteur du livre expose à la fois le problème des frais et celui de la tarification :

« Si l'élément frais généraux est pratiquement constant d'un exercice à l'autre, donc prévisible, en revanche l'élément coût des sinistres est plus hypothétique. De ce fait, il est particulièrement délicat de déterminer pour chaque assuré la contribution qui représente le plus exactement possible la contrepartie des risques qu'il fait courir à la communauté. Pour arriver à ce résultat avec la meilleure précision, il est nécessaire de disposer d'une statistique dans laquelle le plus grand nombre de cas sont pris en considération. Il paraît en effet difficilement pensable que chaque société d'assurances détermine elle-même ses taux de prime à partir de ses seuls résultats. Ceci est d'autant plus vrai que, dans le domaine de l'assurance-incendie des risques industriels, les industries sont regroupées par familles professionnelles et, à l'intérieur de celles-ci, par nature d'activité. Cette grande variété des risques empêche que chaque Société ait dans son portefeuille un grand nombre d'affaires pour chaque catégorie professionnelle. Dès lors, un seul sinistre d'une certaine importance survenant dans une

catégorie exigüe entraînerait une très forte variation du rapport sinistres à primes des industries de cette nature et en même temps absorberait le montant des primes de la catégorie pendant plusieurs années. Ceci conduirait les Sociétés à modifier constamment et de manière importante le prix de leurs garanties. »



296

Il y a là plus qu'un tarif, une véritable entrée en matière au métier d'assureur-incendie.

L'assurance tous risques chantiers. Münchener Rück. Munich, Allemagne.

Le bris, le feu, l'effondrement, le vol sont autant de risques qui guettent l'entrepreneur au cours de la construction de l'immeuble. Il peut se mettre à l'abri à l'aide d'une police quasi tous risques, que la Munich Re illustre dans cette brochure. Les photos sont bien faites, précises, bien isolées dans une page qui fait valoir les aspects principaux du risque de l'entrepreneur. Une fois de plus, nous renvoyons le lecteur à une brochure du groupe Munich Re. Il illustre le danger que court l'entrepreneur au cours de la construction et la manière dont il peut s'assurer pour se mettre à l'abri. C'est le sens et la portée de l'assurance dite *tous risques chantiers*.

Le Rapport du Surintendant des Assurances d'Ottawa. Chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa ou à l'une des librairies où l'on a constitué un dépôt pour remplacer les librairies gouvernementales.

Le *Rapport du Surintendant des Assurances*, ce n'est pas la Bible de l'assureur puisque si la Bible est immuable dans ses enseignements, le Rapport, lui, fait état non de ce qui s'est dit, mais de ce qui s'est fait durant l'exercice précédent.

Chose à signaler et dont il faut remercier M. Humphreys, il contient des textes en français qui sont bien faits. Le surintendant des Assurances a lui-même donné l'exemple en apprenant le français — qu'il parle bien — à un âge où l'on songe à autre chose qu'à s'adapter à une autre langue.

Nous avons reproduit l'opinion du surintendant sur 1974 — année de vaches décharnées — dans le numéro de janvier 1976. Le lecteur fera bien d'en prendre connaissance s'il veut mieux comprendre ce qui s'est passé.

297

Développement Québec. Revue mensuelle de l'OPDQ. Québec. Octobre et novembre 1975.

Je veux signaler ici également d'autres textes, publiés également au Canada. Textes de propagande assurément, mais bien faits. On nous y présente les différents aspects et régions de la province. Hier, c'était la Côte Nord et son essor avec Sept-Îles, Port-Cartier, Baie-Comeau, les îles Mingan que déjà Jolliet exploitait au XVII^e siècle et l'arrière-pays d'où l'on extrait à grands frais le minerai de fer et la pâte de cellulose; région âpre, dure, mais où vit maintenant une population industrielle dans de petites villes où l'on est à l'affût des formes les plus avancées du progrès matériel et où l'évêque joue son rôle traditionnel, comme il l'a fait partout auprès de ces gens qui se rassemblent et qu'il contribue à orienter.

Aujourd'hui, dans un autre bulletin, c'est l'Abitibi, le Témiscamingue qui retrouvent un deuxième souffle depuis que, dans le Grand-Nord, on développe la Baie de James. Autrefois, au moment de la crise de 1930, on y a repoussé les chômeurs de la ville en cherchant à en faire des colons. Puis, on a ouvert des mines qui, souvent, ont périclité parce que l'or à 35 dollars et le cuivre à faible prix ne permettaient pas une exploitation rentable. L'or et le cuivre au prix fort ont

donné un espoir nouveau. Il y a aussi l'exploitation du bois qui a donné lieu à d'extraordinaires établissements qui, au cours de leur existence, vont de l'extrême prospérité à de non moins extrêmes difficultés quand les prix, selon l'activité économique et le bâtiment, tombent tout simplement de moitié.

298

Tout cela est passionnant. Pour comprendre ce qui s'est passé depuis un siècle, il faut lire ou relire les textes des propagandistes d'autrefois — Buies, Faucher de Saint-Maurice et d'autres — qui présentaient des essais littéraires, faute de pouvoir décrire autres choses que des couchers de soleil, des pêches ou des chasses miraculeuses. Eux se promenaient lentement dans des goélettes, à dos de cheval ou dans des voitures, sans se presser. Aujourd'hui, ceux qui exploitent les régions de la rive nord du Saint-Laurent ou le Grand-Nord empruntent la voie des airs. Je voyais l'autre jour la photographie d'une usine sur le toit de laquelle on a installé un poste d'atterrissage pour hélicoptère. Autant celui de l'hôpital Sainte-Justine à Montréal a peu servi, autant on utilise cet autre point d'arrêt entre deux usines situées à grande distance l'une de l'autre. Les temps et les hommes ont bien changé.

France Information. Août-septembre et octobre 1975. Paris. **Le Général de Gaulle et la France en général**, par André Frossard, chez Plon.

En reprenant, après une longue grève, le courrier nous apporta des piles de bulletins et de revues, accumulées ici et là dans les bureaux de poste. Ainsi, j'ai reçu ces deux numéros d'un mensuel, que font paraître les services d'information du Quai d'Orsay. J'en ai parlé ici, déjà. J'y reviens, car ils me semblent être d'excellente propagande, non dans le genre tapageur, mais comme un rappel discret de ce qu'est devenue la France, depuis qu'un homme énergique l'a prise en main et a permis à une équipe de technocrates d'en tirer le maxi-

mum. Il faut lire le livre d'André Frossard sur le général de Gaulle pour comprendre ce qu'a trouvé ce grand bonhomme, en 1958, ce qu'il a voulu et ce qu'il a réalisé en dix ans, avec le concours des hommes qu'il avait choisis et qu'il a laissé travailler pour remonter un pays sorti bien bas de la crise de 1939-1945. À sa manière, avec parfois des phrases brillantes, André Frossard nous présente l'homme qu'il a vu vivre de loin car on n'approchait pas facilement ce solitaire, cet isolé qu'a été durant toute sa vie Charles de Gaulle. On en a médité tant et tant, mais la majorité silencieuse l'a suivi les yeux fermés jusqu'au moment où, par un référendum malencontreux, il a dépassé le but. Cette fois, c'est moi qui m'exprime ainsi. Je me rappelle avoir suivi de jour en jour les progrès de l'appel au peuple fait par le Général et m'être dit: « pour une fois, il fait preuve d'une bien grande imprudence ». C'est après son départ de l'Élysée qu'André Malraux écrivit « Les chênes que l'on abat » quelques années avant que Frossard ne fasse lui-même paraître son livre sur cet homme qu'il a aimé et admiré. C'est à lui que François Mauriac avait écrit: « Vous vous serez battu seul, un peu follement, cher André Frossard, dans ce journal, à ce créneau », avant de consacrer lui-même un livre au grand bonhomme si souvent décrié, mais suivi aveuglément.

299

Mon ami Jean R. aimera que j'en rappelle ici le souvenir à travers ces livres, lui qui garde intacte sa fidélité gaullienne.

Code des Assurances. Journal officiel de la République française.
26, rue Desaix, Paris 60, France.

Nous venons de recevoir le *Code des Assurances françaises*. En deux volumes, il groupe, en un ordre logique, les dispositions législatives et réglementaires qui ont trait aux assurances de dommages et aux assurances de personnes en France.

Si, dans l'ensemble, l'assurance française se rapproche de la pratique canadienne, elle s'en différencie par un certain nombre de dispositions générales. Le Code présente donc pour nous un certain intérêt, au point de vue de la technique, mais un intérêt certain sous l'angle du vocabulaire. Il s'adresse également à ceux qui aiment les études comparées des lois et des règles qui s'appliquent là et ici.

300 Encyclopédie de l'Assureur sous la direction de Jacques Gerbet.
L'Argus/Eurogès. Paris. Volume II.

Voici le deuxième volume de cette encyclopédie dont nous avons parlé dans notre revue. Nous la signalons à nouveau aux lecteurs qui s'intéressent à la politique commerciale et à la dynamique du cabinet d'assurance. Il s'agit, n'est-ce pas, d'une étude de Monsieur Bruno Spriet.

Les cabinets d'assurance dans tous les pays du monde ont un certain nombre de points et de règles en commun. Pour nous qui nous inspirons de la pratique américaine, le livre est intéressant tant au point de vue du vocabulaire, que des habitudes du marché. Il y a entre nos collègues français et nous des différences substantielles de métier. D'un autre côté, il y a aussi des problèmes communs que Monsieur Spriet passe en revue: en particulier, ceux de la vente et de l'organisation interne.

L'Annuaire du Québec, 1974. Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce. Bureau de la Statistique du Québec.

Voilà un ouvrage fort bien fait sur la province de Québec. Il s'agit d'un livre copieux, abondamment illustré et intéressant que nous recommandons à ceux de nos lecteurs qui recherchent des précisions statistiques ou didactiques sur la province, son territoire, son relief, ses eaux intérieures, l'hydrographie, le climat, la météorologie, les zones climatiques, la végétation

naturelle, la faune. Le lecteur curieux y trouvera également plusieurs travaux fort bien faits sur la politique, l'administration publique, la population, les affaires sociales, l'enseignement, les loisirs et les sports, la statistique du travail, les ressources agricoles, la pêche, les initiatives de l'Hydro-Québec, des statistiques sur l'habitation, sur l'industrie, le commerce, etc. Bref, une excellente étude d'ensemble sur une province qui fait beaucoup parler d'elle en ce moment. 1974, ce n'est pas bien loin. C'est assez près pour que les auteurs du livre y donnent à la fois un aperçu actuel et des chiffres ou des faits qui s'apparentent à l'histoire.

301

Rapport annuel du Service des assurances: 1975. Au ministère des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières. Québec.

Avec ce document copieux et très bien présenté, le lecteur aura une idée précise des résultats de 1975 et des années antérieures. À qui veut se renseigner, le Rapport fournit des données de première main, données qui sont de plus en plus élaborées avec l'importance prise par le Service des assurances, et par les affaires d'assurances elles-mêmes.

Folklore of Canada, by Edith Fowke, chez McClelland and Stewart Limited. Toronto.

Un Hongrois, technicien audacieux et intelligent, quitte son pays, va en Angleterre et décide d'émigrer au Canada. Après 25 ans, il a une entreprise avec des représentants un peu partout dans le monde.

À l'occasion de cet anniversaire, la maison Electrovert Limited, qui est devenue la sienne, contribue à faire paraître un livre sur le folklore canadien. Voici ce que le président de la compagnie écrit à ce sujet:

« It is particularly fitting that my company is participating in the publication of an anthology of folklore — a record of the cultures and sensibilities of other immigrant groups, their adaptation to new ways and their maintenance of old ways in their adopted land.

302 « On this, our twenty-fifth anniversary, Electrovert Limited wishes to express its gratitude to Canada for the many opportunities afforded us, through this contribution to her many-faceted cultural life. »

Il y a là un témoignage intéressant et un geste à noter.

The British Insurance Business, 1547-1970, by H.A.L. Cockerel and Edwin Green. Chez Heineman Educational Books, London.

Qu'est-ce que les archives des sociétés d'assurances apportent à la connaissance du métier, depuis les temps les plus reculés de l'assurance ? Voilà ce que nous révèle ce livre consacré à l'une des plus anciennes industries de l'Angleterre. Elle a tout traversé : guerres, crises, fastes, malheurs, tout en conservant dans l'ensemble une solidité presque à toute épreuve. Des entreprises ont disparu, d'autres leur ont succédé ; certaines ont fait faillite ; d'autres ont été reprises. Les rangs se sont resserrés autour des plus solides, des mieux organisées et administrées. À travers les ans, la maîtrise de l'assurance anglaise s'est affirmée. C'est son évolution vers l'aspect actuel des opérations que rappelle le livre de Messieurs Cockerel et Green.

The Impact of Market Valuation of Property/Casualty Bond Holdings. Dans *Best's Review*, décembre 1976.

Dans le numéro de décembre 1976, il y a un article intéressant sur les fluctuations du taux d'intérêt des obligations

et leurs conséquences sur la solidité financière de l'assureur, sur les affaires qu'il peut accepter par rapport à son capital-surplus et sur la méthode à suivre pour diminuer l'effet des fluctuations.

L'article a d'abord un aspect mathématique. Dans leur conclusion, les auteurs indiquent bien que, pour réduire l'effet des fluctuations de valeur sur le capital et le surplus (c'est-à-dire sur les fonds propres), l'assureur doit rétrécir la durée de son portefeuille. Sinon, il s'expose à d'énormes différences d'une année à l'autre, à un moment où l'entreprise a le plus besoin de conserver intact son avoir, face à l'expansion des affaires. Procéder ainsi peut présenter un inconvénient à long terme, mais cela donne aux placements une plus grande stabilité dans l'immédiat.

L'assurance de responsabilité des produits aux États-Unis

par

MONIQUE DUMONT

304

Avec chaque numéro de la revue Assurances, nous présenterons une bibliographie des derniers mois sur un thème de l'assurance. Cette bibliographie sera sélective parce qu'elle ne tiendra compte que des articles de fond ou d'analyse tirés du fonds documentaire de la bibliothèque de la maison Gérard Parizeau Ltée.

Depuis quelques mois la crise de l'assurance-produits fait rage aux États-Unis; tous les observateurs s'entendent pour affirmer qu'une solution doit être trouvée le plus rapidement possible sinon les conséquences seront très graves pour toute l'économie du pays.

Cependant la situation est encore à définir. Pour la « National Association of Insurance Commissioners », le milieu des affaires manque de données statistiques précises et rien ne démontre l'existence d'une crise; il est donc urgent de définir le cadre du problème et sa dimension avant de proposer des solutions qui auraient été peu analysées et dont l'application créerait alors une situation grave. Les questions restent encore en suspens. Y a-t-il réellement une crise? Quelle doit être l'attitude des manufacturiers? Les compagnies d'assurance doivent-elles réévaluer leurs critères?

Not enough facts for liability crisis, dans *Business Insurance*, October 10, 1976, p. 42.

Lors d'un séminaire qu'elle organisait au début d'octobre, la « Risk and Insurance Management Society » en vient aux mêmes conclusions: l'on manque de données statistiques qui permettraient de montrer les causes de la crise par l'intérieur et de considérer quels incidents sont à l'origine des plaintes.

Car, en fait, l'on ignore quelles sont les causes réelles de cette crise, si crise il y a. Certains disent que, sans égard à l'origine de la plainte (du consommateur frustré dans ses attentes d'un produit ou blessé par ce produit à l'ouvrier accidenté sur les lieux de son travail),

le trop grand libéralisme des décisions judiciaires dans les causes de dommages au moment de fixer le montant des recouvrements est la cause de la situation actuelle. D'autres croient que la négligence des manufacturiers est aussi à considérer. Il y a aussi le danger que présente intrinsèquement le produit.

Or personne, semble-t-il, ne sait exactement l'importance relative de chacun de ces éléments et la façon dont ils se combinent.

En attendant les résultats des études en cours, les primes continuent à augmenter, l'assuré devant accepter une franchise plus élevée et un montant d'assurance plus bas s'il trouve un assureur. Comme conséquence, le consommateur devra payer plus cher ses produits de consommation alors que le manufacturier fera absorber le coût de ses primes dans son coût de production.

305

Products Liability: Define Problem; Gather Information. William S. Gibson dans *The National Underwriter*, October 22, 1976, pp. 23, 26.

Déjà, le manufacturier réévalue ses produits selon le risque qu'ils impliquent. Ainsi, il constitue quatre groupes distincts:

Sur 100 produits,

60 n'auront pas de problèmes d'assurances;

30 trouveront une assurance, mais à un coût plus élevé. Cependant, la prime compte pour moins de 1% du coût de production;

8 seront considérés comme des produits à risque très élevé;

2 ne pourront être assurés.

Insurers reassessing their Products Liability Exposures, Segraves says. Donald W. Segraves dans *The National Underwriter*, October 29, 1976, pp. 18-19.

La « National Association of Insurance Brokers » arrive aux mêmes types de classification et demande instamment une solution car la situation est dramatique pour les petites entreprises, qui ont à faire face à des augmentations de primes de l'ordre de 300% dans certains cas, l'assureur étant incapable de prévoir les risques probables.

Products Liability Seen at Crisis Stage. Mary Jane Fisher dans *The National Underwriter*, September 17, 1976, pp. 1, 39-41.

Products Liability Faces a Crisis. Wallace L. Clapp dans *Rough Notes*, décembre 1976, pp. 6, 60.

Si les causes semblent complexes et les mécanismes de la crise peu connus, à quelles solutions les spécialistes se sont-ils attachés ?

306

Bien qu'il ne s'agisse pas pour le moment d'un problème essentiellement d'assurance (l'augmentation des primes n'étant qu'une conséquence), quel rôle peut jouer l'assureur ?

D'une part, celui-ci pourrait réévaluer ses critères de couverture, réévaluer le produit.

D'autre part, il pourrait offrir une garantie qui couvre les réclamations faites durant la période de la police. C'est ce que suggère M. Sol Kroll, associé à la firme juridique Kroll, Edelman, Elser & Wilson (en anglais: *Claims made policies*).

Dans sa forme antérieure, l'assureur se trouvait à la merci d'un événement survenu durant la période de garantie mais non encore rapporté. Il était donc confronté à trois handicaps majeurs: la difficulté de fixer la date exacte de l'événement, l'insuffisance des montants d'assurance devant la montée inflationniste et les verdicts en dommages eux-mêmes inflationnistes; enfin, la difficulté de déterminer une prime qui soit adéquate, trop de variables intervenant.

En fait, ni l'assureur, ni l'assuré, ni le public en général n'étaient suffisamment protégés par ce type de police.

Dans le cas d'une police ne couvrant que les réclamations faites durant la période de garantie, la seule considération entrant en ligne de compte est la date de la réclamation. Cela peut inclure une réclamation faite durant l'exercice de la police pour un événement survenu avant son entrée en vigueur. Certains pourront y ajouter une garantie couvrant les années antérieures (« occurrence policy »).

Avec ce type de police, l'assuré peut prévoir ses besoins, prévision basée sur une connaissance et une analyse des risques encourus et de son type d'activité, ainsi que sur une connaissance des tendances inflationnistes et des futures décisions judiciaires. Il peut ainsi établir mieux ses limites et en arriver à une prime qui soit raisonnable et justifiée, l'évaluation de ses risques étant relativement sûre.

L'assurance garantit aussi au demandeur le montant de la réclamation et rassure le public en général.

The Case against Occurrence Policies, Part I & The Case in Favor of Claims Made Policies, Part II. Sol Kroll dans *The National Underwriter*, October 29 & November 5, 1976.

Pour l'industrie, valoriser l'aspect sécuritaire et par le fait même le rôle joué par les services techniques peut s'avérer fort profitable. Tant au niveau de la conception, de la réalisation que de la mise en marché, le service technique et l'ingénieur ont un rôle fort important à jouer: un produit devrait répondre à la fois à des critères de qualité et de sécurité, quitte à modifier les normes gouvernementales en ce sens.

307

The Engineer's Role in Product Liability. Frederick Lorinsen dans *The Weekly Underwriter*, December 4, 1976, pp. 16-17.

Pour plusieurs experts, l'une des réformes urgentes est celle de l'action en dommages devant les tribunaux: il faut remplacer la responsabilité absolue; contrôler la tendance du jury souvent favorable au demandeur et veiller à fixer des échelles fixes des montants de compensation; régler les frais des avocats impliqués dans ces causes, etc.

Watkins calls 'Social Inflation' A Big Problem for Industry in Future: Product Liability A Disaster for All, Part 2. Frederick D. Watkins dans *The National Underwriter*, September 10 & 17 1976.

D'autre part, la Risk and Insurance Management Society appuie les recommandations faites par le Defense Research Institute en collaboration avec The International Association of Insurance Counsel, The Federation of Insurance Counsel et The Association of Insurance Attorneys devant le comité du Sénat chargé d'étudier le problème. Les recommandations touchent les points suivants: définition de la responsabilité; responsabilité comparative; les accidents de travail; prescription des actions; modifications ou altérations du produit; prévention et mise en garde; responsabilité au niveau de la conception du produit; les normes gouvernementales; le paiement des réparations; les dommages punitifs; les frais légaux.

Products Liability Position Paper. Milwaukee: The Defense Research Institute, 1976. 52 p.

On peut se le procurer en écrivant au DRI, 1100 West Wells Street, Milwaukee, Wisconsin 52233. \$2.50.

Tort Reform. Product Liability Target of RIMS Support, dans *Best's Insurance News Digest*, November 1, 1976.

Tort Reform Found Questionable as Remedy to Product Liability, dans *The Weekly Underwriter*, November 27, 1976.

308

D'autres spécialistes préconisent l'extension aux produits du système d'assurance sans égard à la responsabilité (*no-fault*). Telle est la position de Jeffrey O'Connell lors du dernier congrès de la « Society of Chartered Property and Casualty Underwriters ». Le système serait facultatif: le manufacturier pourrait le choisir dans son application globale ou pour certains risques, en fixer les limites et les franchises.

Jeffrey O'Connell Vigourously Pushes No-Fault Liability at CPCU Meeting. Richard J. Donahue dans *The National Underwriter*, October 8, 1976.

Jeffrey O'Connell: **Elective No-Fault Protection for Product and Other Accidents et An Elective No-Fault Liability Statute**, dans *CPCU Annals*, numéro spécial d'avril 1976 qu'on peut se procurer à CPCU Annals, P.O. Box 566, Media, Pa 19063. Le numéro d'avril était essentiellement consacré à la responsabilité des produits et à la crise qui sévit actuellement aux États-Unis.

Le Barreau américain appuie cette solution et demande l'intervention de l'administration fédérale.

Bar Assn hears a Call for Products Liability No-Fault, dans *The National Underwriter*, September 10, 1976, p. 18.

Federal Action is called Key to Product Liability. Stuart Hanger dans *Business Insurance*, October 18, 1976, p. 52.

Pourtant tous ne s'accordent pas pour dire que l'application de ce système résoudra le problème. En fait, selon M. Lanzone, il s'agirait là de manœuvres socialistes sans compter que cette solution n'est pas une panacée à tous les problèmes.

Legal Reform Vs Product Liability No-Fault. Anthony M. Lazone dans *The Weekly Underwriter*, Part I, October 16, 1976; Part II, October 23, 1976; Part III, November 6, 1976.

Pendant ce temps, le Marché Commun a présenté à son assemblée unique un projet de loi contrôlant ce domaine du risque; on y traite de

propositions déjà émises par les Américains et l'on vise à l'uniformisation dans un système de responsabilité stricte sans égard à la faute.

Common Market drafts tough Product Liability Law, dans *Business Insurance*, October 18, 1976, p. 15.

Aux États-Unis, la situation s'aggrave pour les petites entreprises qui doivent faire face soit à la faillite soit à une augmentation de leurs produits qui assumerait le coût de leurs primes; cette augmentation toucherait alors durement le consommateur de tous les niveaux.

Déjà, les primes moyennes sont passées de \$2,100 qu'elles étaient en 1970 à plus de \$29,000 en 1976. Depuis 15 ans, plus de 50 causes en dommages causés par un produit se sont vu concéder des recouvrements de plus d'un million et la tendance se poursuit. Un manufacturier qui n'a jamais eu à affronter une cause de ce type se trouve quand même pénalisé, souvent en ne trouvant plus à s'assurer.

La crise continue et ses impacts sur toute la vie économique américaine risquent d'être considérables.

Product Liability hikes threaten some firms' existence: Researchers, dans *Business Insurance*, October 15, 1976, p. 38.

No Manufacturer, Service Provider immune to Product Liability Claims, dans *The Weekly Underwriter*, vol. 21, no 24, 25-12-76, p. 8.

Pages de journal

par

GÉRARD PARIZEAU
de la Société Royale du Canada

Londres, 5 octobre 1973

310 Ce soir, je vais au concert au Royal Festival Hall. C'est la visite que je fais chaque fois que j'arrive à Londres. Je me rends dans cette salle où jouent les grands orchestres du monde, dirigés par les meilleurs chefs. C'est un des plaisirs les plus délicats de Londres que cette salle très moderne où sont présentées les œuvres de compositeurs d'autrefois et d'aujourd'hui.

Le programme n'avait rien de bien original, sauf deux œuvres de compositeurs anglais: l'un mélange de bruits divers, un peu exaspérants, et de thèmes heurtés et heurtants, et l'autre un peu prétentieux, plus près de nous, mais rappelant du déjà entendu. Entre les deux, même si l'œuvre de Geoffrey Winters (barbu et visiblement heureux d'être applaudi) est rocailleuse, elle me paraît supérieure au concerto pour violon et orchestre de Desmond Bradley qui, encore une fois, est dans une manière neutre évoquant trop de choses. Son œuvre venait immédiatement avant la Cinquième de Beethoven, encore belle malgré le siècle et demi qui a passé depuis sans lui enlever sa géniale joie. Sir Adrian Boult conduisait l'orchestre, remarquablement pour son âge: il a 86 ans, paraît-il. Mais pourquoi s'obstine-t-il à diriger le New Philharmonia Orchestra? Il est bien dans certains thèmes, mais il traîne un peu trop dans d'autres ou, tout au moins, il ne leur donne pas la fermeté qu'exige Beethoven.

6 octobre

Un ami me disait hier qu'à Lloyd's les loyers sont extrêmement élevés. Ils atteindraient jusqu'à cinquante dollars au pied carré dans la *City*. Ce qui est énorme. À Montréal, nous nous plaignons. Or ils sont de huit ou neuf dollars pour ce qu'on appelle a *prestige office*. Pour nous, nous nous contentons de payer trois dollars cinquante en

prenant beaucoup plus d'espace que ce dont nous avons besoin, en prévision d'une expansion possible.

J'écris ces lignes dans un sous-sol exigü, mais dont on tire le maximum. Chose assez agréable, il y a au mur des reproductions de vieilles gravures; ce qui indique le goût du décorateur ou du patron qui, à la caisse, a presque l'air d'un p.d.g. Mais comme on est entassé dans cet espace restreint, où à cette heure on sert le café aux employés des environs.

311

Michel me disait qu'à Londres, comme à Montréal, on prend le travail assez facilement. Tous les matins, par exemple, une fois entré au bureau, ses camarades et lui en ressortaient pour aller prendre le café dans un sous-sol comme celui où je suis en ce moment. Un jour, un de ses camarades lui posa une question. Comme il ne savait pas très bien quoi répondre, il tourna autour du sujet jusqu'au moment où l'autre lui dit: « À votre place, j'avouerais tout simplement que je n'en sais rien ». Michel me disait alors: « Il est bon qu'à un moment donné, quelqu'un nous fasse la leçon. Je t'assure qu'après cela, j'ai fait attention ». Michel avait très bon esprit. Il était fier, parfois un peu agressif, c'est-à-dire qu'il avait la tête près du bonnet, mais il avait un bon sens inné et une gentillesse qui le mettait très près des gens. Que de fois, il est intervenu auprès de certains de ses amis pour essayer de leur être utile.



Avant de quitter Londres, je suis allé faire une longue marche dans le quartier de Mayfair et de Regent Street. Et c'est ainsi que je suis passé devant le Musée de l'homme, où se tient une exposition sur l'art Maya. Je suis entré pour voir ce qu'on avait sur cette civilisation extraordinaire, dont ma belle-fille Alice a rapporté un souvenir enthousiaste. L'été dernier, elle est allée avec Jacques et les enfants au Yucatan. C'est là qu'elle a constaté ce qu'a été cette période brillante de l'ère précolombienne. Je lui rapporte deux brochures sur l'exposition. L'une présente quelques-unes des pièces que réunit le Musée — englobé dans le British Museum — et l'autre rappelle l'œuvre accomplie par les Anglais qui se sont intéressés aux Mayas et à leurs réalisations.

Alice a fait quelque quinze mille milles au cours de ce voyage, qui l'a conduite, au volant de sa familiale, jusqu'au Yucatan, à travers les États-Unis et le Mexique. Par la suite, elle est revenue par la voie de San-Francisco, Vancouver, Calgary, Winnipeg et Montréal, avec dans l'intervalle un petit crochet vers Victoria où se trouve notre tante Hilda (la charmante) et May, qui gardent un souvenir très cher de Michel. Toujours généreuse, Alice a insisté pour avoir les enfants de Paul et Paulina pour les vacances de Noël. Ainsi, les petits-cousins se retrouveront à Montréal, eux qui sont aux deux extrêmes du Canada. Ce sera assez émouvant de voir ensemble ces rejetons de deux souches de Parizeau, l'une de l'extrême ouest et l'autre de l'est, l'une fidèle à l'Angleterre et l'autre qui veut l'indépendance du Québec.

Il y a bien longtemps, leur père est venu à Montréal pour un court séjour. Un peu inquiète, la mère avait fait promettre à Paul de ne pas boire d'alcool au cours de son voyage. Ainsi, un jour que nous lui offrions de la *ginger beer*, il nous dit gentiment: « J'ai promis à ma mère de ne pas boire de boisson alcoolique. » Nous l'avons rassuré.

Il est bon que ces enfants se connaissent malgré l'énorme distance qui les sépare. Puissent-ils ainsi se comprendre et se rapprocher, eux que divisent la langue et une incompréhension totale de leurs problèmes respectifs.

De retour à Montréal, Alice a repris son poste de secrétaire général de l'Institut international de criminologie comparée.



J'ai parlé d'Alice. Je m'en voudrais de ne pas évoquer aussi le souvenir de Monique. Petite, mais gracieuse, elle a une gentillesse, une volonté et un esprit d'initiative assez remarquables. Je me rappelle qu'un jour sa voiture s'est prise dans un bouchon. Personne ne voulant céder, elle descendit et dirigea la circulation jusqu'au moment où celle-ci reprit régulièrement. Alors, en passant près d'elle, un des automobilistes lui dit, en se penchant par la portière: « *What a girl!* »

Une autre fois, elle tint tête aux grévistes qui voulaient empêcher les cours de l'École des Beaux-Arts qu'elle suivait. À la réunion, elle demanda le vote et, malgré l'opposition bruyante et agissante de certains participants, elle l'obtint à cinq heures du matin.

Comme j'aime ces filles courageuses et intelligentes, qui me consolent de n'avoir pu obtenir de mes œuvres que de jeunes mâles, assez réussis, ma foi.

17 octobre

Un journaliste parle ainsi de « Joies et Deuils d'une famille bourgeoise » : la saga des Parizeau : un livre intéressant. Bravo ! De l'auteur, il dit : *il fut un important businessman . . . Ce fut* me range automatiquement dans le passé. Et cependant, je suis encore bien vivant. Mais cela, comme probablement bien d'autres choses, le journaliste ne le sait pas. Merci, quand même, jeune homme !

313



Ces jours derniers, j'ai relu *Les Maîtres* et *Cécile parmi nous* de Georges Duhamel. Chaque fois le charme opère. J'ai aussi feuilleté *Les Plaisirs et les Jeux* que Duhamel a consacré à ses enfants. Avec quelle délicatesse et avec quel amusement, il se penche sur eux ! Tous ceux qui ont eu des mioches ne peuvent qu'être charmés par cette étude à la fois précise et amusée de la vie des enfants. Eux aussi retrouveront à travers Georges Duhamel la fraîcheur, la rouerie et l'étonnante grâce de ces petits auxquels on se sent si intimement lié.

21 octobre

On annonce que Kissinger et Le Duc Tho auront le prix Nobel de la paix. Qu'on l'ait donné à Lester B. Pearson et à Martin Luther King, c'était très bien puisque tous deux avaient fait un effort personnel hors de tout intérêt de parti. Mais comme le prestige du prix semble diminué, quand on l'attribue à deux hommes qui, pendant des mois, ont simplement donné l'impression de jouer au plus fin pour sauver la face. Tous deux ont fait un effort physique considérable, il est vrai. On se demande comment Kissinger — en particulier — a pu sans faiblir tenir le coup pendant tous ces voyages précipités. Mais ce qu'il faisait, c'était avant tout pour tirer son pays et son président d'un mauvais pas.



Il faut se méfier des jugements portés sur la politique et les politiciens, mais, comme paraît dure cette opinion exprimée par un ancien

bâtonnier de Montréal, à côté de qui je déjeunais l'autre jour. À propos du président Nixon, il a dit: « C'est un bandit ! Pendant mes vacances, l'été dernier, il a plu quelques jours et, pour meubler mes loisirs, j'écoutai dans le menu détail l'enquête poursuivie au Sénat à propos de l'affaire Watergate. En réunissant tous les témoignages rendus, je ne peux que conclure à la malhonnêteté foncière du Président. Dans sa vie privée et publique, il donne des exemples qui sont loin d'être édifiants. »

314

Je me méfie beaucoup des jugements rendus sur les hommes politiques par d'autres hommes politiques. Mais vraiment, je suis ébranlé par les faits que cet avocat, habitué à démêler le vrai du faux dans les témoignages rendus, m'apporte en cascade pour justifier son opinion.

En l'écoutant, je ne peux oublier ce qu'on disait autrefois de Louis-Adélarde Senécal. Pour Wilfrid Laurier, sénécaliser était devenu l'équivalent de voier le gouvernement. Et cependant, Sir John A. MacDonald n'hésita pas à faire un sénateur de Senécal, quand le tollé s'apaisa et quand on apprit qu'il n'en avait que pour quelques mois à vivre. Il est vrai que Sir John avait dû lui-même démissionner à la suite d'une affaire de pot-de-vin, qui ne l'empêcha pas de revenir au pouvoir un peu plus tard.

27 octobre

Depuis notre retour d'Europe, Germaine et moi avons été grippés. *They must be French bugs*, nous avait-on dit à Londres un jour que nous y avions eu la même mésaventure. Cette fois, le coup est assez dur, Germaine tousse à fendre l'âme et moi je suis enchifrené. Comme il y a quinze jours que cela dure, nous sommes dans un état de demi-faiblesse assez désagréable. Et que dit le toubib ? « Reposez-vous, mangez bien, mais pas trop, alternez viandes rouges et crudités riches en vitamines. » Voilà le conseil qu'on nous donne. Nous le suivons, mais avec un succès relatif. Il semble qu'il y a là une forte grippe contre laquelle on ne peut pas grand-chose. Or nous ne sommes pas les seuls, si tous n'en sont pas atteints fort heureusement.



Venu à Sainte-Adèle hier soir, j'ai retrouvé mes amis les deux érables de Norvège qui gardent quelques feuilles jaunes bouton-d'or,

flamboyantes ce matin sous un soleil radieux. Quel mérite ils ont de tenir le coup malgré la gelée qui, un jour, a fendu leur écorce sur un pied de longueur et malgré le peu de soin que je leur accorde, avec une inconséquence lamentable. Ils sont là et je ne songe pas à les aider à résister à tout ce qui les assaille. Je les ferai tailler le printemps prochain cependant, car ils sont vraiment trop chargés de feuilles lourdes et de branches qui doivent leur demander un énorme effort.

S'ils mouraient, je serais tenté de vendre la maison, car rien d'autre ne nous séparerait des laideurs de la Gatineau Power, de sa forêt de poteaux et de fils et des cabanes de Sainte-Adèle-en-bas. Nous pouvons les ignorer superbement actuellement parce qu'à eux seuls, mes deux amis parviennent à nous les cacher pendant la saison des feuilles.

315



J'ai envoyé un exemplaire de *Joies et Deuils d'une Famille bourgeoise* à Sarah qui a joué un tel rôle dans la formation de nos fils. Elle m'a remercié et, en échange, elle m'a fait de ces galettes de sarrasin que j'aime tant. J'avoue que j'ai été ému de ce geste, qui rappelle le temps lointain où elle habitait avec nous. Après la mort de Michel, elle était allée à la campagne cueillir des fraises des champs et nous les avait envoyées. C'était sa manière à elle de prendre part à notre chagrin. Ce n'était pas la moins généreuse car, derrière son geste, il y avait une pensée délicate: l'offrande de choses venues de la nature elle-même, cueillies ou faites par elle et qu'elle savait nous être chères.



Germaine a le goût de la politique, hérité de son père, je pense. En période d'élection, elle écoute tout et lit tout, sans atteindre le point de satiété. Alors qu'en toute sincérité, je dois admettre que personne ne m'a jamais fait changer d'avis. Mon beau-père disait: « Les opinions sont comme des clous, plus on tape dessus plus on les enfonce ». Moi je ne me donne même pas la peine de discuter. J'ai réfléchi et j'en suis venu à une conclusion. Ce ne sont pas les affirmations de tel ou tel petit ou grand faiseur qui me feront adopter un autre point de vue. Entêtement, manque de curiosité ou d'intérêt ? Peut-être, mais je m'isole dans mon cocon et rien n'en peut percer la fragile paroi.

Germaine encore une fois écoute tout, regarde tout. Elle vibre, proteste, réagit avec une fraîcheur de sentiment que j'admire sans pouvoir la partager. Tant qu'elle sera ainsi, elle gardera une jeunesse d'esprit qui fait son charme.

Ici et là, on me demande des pronostics sur les résultats du 29 octobre. Mais je n'en ai pas. J'admets mon incompetence en toute simplicité. La démocratie, en quoi je crois pourtant, me paraît être un labyrinthe, d'où je sors le soir de l'élection, avec à la fois surprise et contentement ou désolation selon le cas, en me disant: « Comment n'ai-je rien deviné ? » Alors que tant d'autres disent avec satisfaction ou mauvaise foi: « Je vous l'avais bien dit ».



316 Pour l'instant, je me réfugie dans Bach, Brahms et Beethoven, ces valeurs intangibles. Comme tu es loin de tout ! me dit Germaine. Peut-être, mais comme il est bon de se savoir éloigné de ces querelles, de ces engagements, de ces jeux auxquels les gens sont conviés sans trop savoir où on les mène.

Cette fois, cependant, l'enjeu est grave. Mais mon opinion est faite.

28 octobre

Cette nuit, mes deux amis les érables de Norvège se sont dépouillés tout à coup. Hélas ! nous ne les reverrons chargés de feuilles qu'en mai prochain. Et nous ne sommes qu'à la fin d'octobre. Quelle pitié que ces longs mois durant lesquels ils se tiennent debout comme morts, les branches dénudées.

Heureusement, nous irons à Nice à la fin de janvier, quand nous aurons eu un ou deux mois de neige. J'aime pourtant l'hiver qui donne au paysage un aspect si agréable. Pour le goûter, il faut se vêtir assez chaudement pour résister. J'aime la neige, le froid, mais pas trop longtemps. Or dès novembre, la nature est triste comme repliée sur elle-même. Avec la neige, elle reprend un aspect rieur, différent de celui du renouveau, mais non moins sympathique, malgré le froid et la tempête. Autrefois, j'aimais l'hiver même s'il traînait en longueur. Maintenant, je l'accepte, je le supporte jusqu'au moment où il me semble interminable. Et comme me paraît bien long à venir ce printemps avec les feuilles aux arbres et les fleurs !

Je vois arriver l'automne cette année sans trop de déplaisir malgré tout, parce que je sais que le 1er février je serai à Nice dans cet appartement de Mlle Raymond, précédé d'un petit jardin, grand com-

me un mouchoir de poche. J'en tondrai le gazon et j'en soignerai les fleurs, comme s'ils étaient miens. Dans cette chambre dont un rideau de fer m'isole de l'extérieur, je corrigerai les épreuves d'un livre que je chéris à l'avance parce qu'il m'aura coûté tant d'efforts, à moi qui ne suis rien qu'un historien du dimanche. Peut-être à cause de cela et parce que les études qu'il contient m'ont demandé un effort, je l'aime un peu comme un enfant conçu dans la joie, mais accouché dans la douleur. Pourquoi m'être donné tant de mal pour écrire des textes dont les spécialistes ne diront guère de bien sans doute ? Simplement parce qu'ils sont sortis de mon cerveau, avec toutes les peines et les satisfactions de l'enfantement. Chez Fides, on a accepté le texte en me disant qu'il était valable. Et cela, c'est peut-être le plus grand compliment qu'apprécie l'auteur. Commencé un jour qu'au conseil de la Société d'histoire du Canada, j'ai cru qu'il me fallait donner l'exemple, mon livre s'est poursuivi à travers les années, le doute, les défaillances et les critiques. Il a été terminé un jour qu'à Sainte-Adèle j'ai déposé la plume après une relation du capitalisme triomphant à la fin du XIXe siècle.

317



Le Devoir a consacré un numéro spécial au M.B.A. — titre auquel la Harvard School of Business Administration a donné du prestige. Le M.B.A., c'est une maîtrise en administration qu'accordent maintenant les grandes écoles de commerce: Laval, Montréal, McGill, Sherbrooke et Sir George Williams, laquelle deviendra bientôt Concordia University quand elle aura fusionné avec Loyola College.

La maîtrise pousse plus loin des études que nous faisons autrefois sous le titre de la licence.

Chose curieuse, on semble retrouver à l'extérieur au niveau de la maîtrise, la même méfiance que, si longtemps, on a montrée envers les diplômés en sciences commerciales. À tel point qu'il ne semble pas possible à certains d'imaginer une collaboration entre la petite et la moyenne entreprise et le diplômé frais émoulu de l'école qui l'a formé.

Si l'adaptation semble si difficile, c'est peut-être qu'il n'y a pas une compréhension suffisante entre le patron et le M.B.A., candidat à un haut poste. Malgré tout le respect que je peux avoir pour la formation supérieure, je ne peux admettre que le nouveau diplômé

318

s' imagine pouvoir en bien peu de temps orienter et organiser l'entreprise entièrement. S'il s'y essaye trop tôt, il fera des erreurs graves et quelle que soit la valeur de son travail, on ne verra que la faute d'un jour, sans tenir compte de ce qu'il a été jusque-là. Car, pour trop de gens, il reste l'intrus, comme nous l'étions trop souvent à l'époque lointaine de mes débuts dans la carrière de l'homme d'affaires. En toute simplicité, je reconnais que l'on aurait eu tort de me confier la direction d'une entreprise après quelques mois. Diriger s'étudie, mais doit aussi s'apprendre, sans une attente trop longue il est vrai. Dans notre groupe, nous avons plusieurs H. E. C. Certains de mes associés pensent ceci cependant: laissons-les passer d'une maison à l'autre à leurs débuts; puis nous ferons choix d'un sujet intéressant non pas seulement par sa formation première, mais par l'acquis au niveau de l'expérience pratique. Ce qui est assez astucieux, je crois, car avec les ans on apprend à douter de soi, même si l'on peut ajouter à son nom quelques initiales prestigieuses, marque extérieure d'un diplôme qui n'a de valeur que par l'usage fait des connaissances acquises. On devine par là que si j'ai eu un certain respect pour le diplôme dans le passé, je n'en ai plus que pour l'homme et ce qu'il a fait depuis qu'on le lui a décerné.

9 novembre

Hier soir, nous sommes allés voir *État de Siège*, que l'on donne à l'autre bout de la ville, au *Dauphin*. Alice a vécu les événements d'octobre 1970 dans le Québec. Sans y être mêlée directement, elle a été au comité formé pour venir en aide aux familles des prisonniers. Elle m'avait dit avec son enthousiasme ordinaire: « Beau-père, allez voir ce film; il est très bien fait ». Elle avait raison. En sortant de la salle, Germaine et moi évoquions certains souvenirs d'octobre 1970, que rappelle le film: commentaires de la presse écrite et parlée, angoisse des gens, affolement des députés en chambre devant les enlèvements, contradiction des nouvelles officielles et, à la fin, l'agent américain que l'on exécute. À l'origine, il y a dans ce soulèvement d'une foule sud-américaine des raisons bien différentes de celles qui expliquaient l'aventure F. L. Q. C'est la grande ombre U. S. A. qui s'étend sur le drame sud-américain, mais, encore une fois, comme le film rappelle ce à quoi nous avons assisté au Canada français, il y a trois ans!

Le film se donne au *Dauphin* depuis huit semaines. Hier soir, vendredi, aux deux représentations, à sept heures trente et à neuf heures et demie, la salle était remplie de jeunes gens. Avec nos cheveux blancs, nous étions l'exception, les moutons noirs du troupeau, si l'on peut dire.

En écoutant Yves Montand, qui tient le rôle du policier américain, je ne pouvais m'empêcher de le voir sur la place de Saint-Paul-de-Vence, vêtu de vieux vêtements. L'air très détendu, il regardait les joueurs de pétanque, en face de ce café de la Place, où il fait si bon vivre dans une atmosphère d'oubli de tout ce qui nous attend au retour. Seuls y travaillent ceux qui lancent leur boule, avec une technique de la paume ou des doigts qui se tordent parfois en un geste brutal destiné à chasser la boule de l'adversaire, loin du *cochonnet*, objet des convoitises.

319



Samedi dernier, j'ai assisté au rendez-vous de la Société royale du Canada à Québec. À la suite de ce qu'on appelle une « réunion d'affaires », on nous a suggéré une proposition tendant à transformer notre section en académie des lettres et des sciences humaines, première étape, semble-t-il, vers une canadianisation de la Société, tendant à faire sauter le mot « royale » de son appellation actuelle et à lui donner un prestige plus grand. Le mouvement part de la section des sciences qui cherche à jouer un rôle plus efficace en devenant l'Académie des Sciences. Cela correspond aussi à l'esprit du rapport Lamontagne, qui veut donner à l'actuelle Société un rôle officiel et des ressources lui permettant d'exercer une influence que justifie la qualité de ses membres. Il semble bien que l'évolution se fera par étapes, mais rapidement même si la section deux s'y oppose. Sentant le désir de se débarrasser d'une défroque vieille de près d'un siècle et d'un sentiment monarchique que repoussent beaucoup de nos membres, certains irréductibles s'opposent encore au mouvement d'émancipation qui prend chaque année plus d'importance.

Dans son discours d'ouverture, un peu plus tard, le président de la section a tenu à souligner que le titre de la Société ne correspondait pas nécessairement aux opinions de ses membres et qu'on ne devait pas y voir le désir de défendre ou de faire valoir les règles du régime

monarchique. Simple coïncidence ? Je ne le pense pas. Il s'agit plutôt d'une mise au point qui est en même temps une première étape de l'évolution.

Après la réunion, mon collègue S. s'est étonné que nous de Montréal, n'ayons pas protesté contre la création d'une académie, à cause de la confusion possible avec l'Académie canadienne-française. Je crois qu'il y a place pour les deux.



320

À la réception qui a suivi la réunion d'affaires, ont été officiellement reçus dans la section, le père Campeau, historien, Guy Beaulnes, directeur du Grand Théâtre, et Henri Dorion, géographe: trois hommes bien différents, l'un Jésuite à qui le père Arès, son parrain, a dit en le présentant: Monsieur, suivant l'usage de la maison; le second, directeur de ce nouveau théâtre où la cérémonie a lieu et le troisième Henri Dorion, bien curieux produit de cette bourgeoisie canadienne-française qui, tout au long du XIXe siècle, a été avec le clergé l'épine dorsale de l'*homo canadensis* dans le Bas-Canada d'abord, puis dans la province nouvellement créée du Québec. Avocat, il est devenu géographe quand il a compris que la défense de la veuve et de l'orphelin était remplacée dans notre société par celle des négociants ou des automobilistes, ces agités des temps modernes.

Je veux noter ici deux ou trois idées à propos de nos nouveaux collègues. Beaulnes est né dans l'Ontario; il est venu trop tard pour prendre part aux luttes soulevées par ce que l'histoire a retenu sous le nom du *règlement XVII*. Longtemps après, il a fait l'éloge de Samuel Genest qui, avec le sénateur Belcourt, a conduit la bataille contre la mesure empêchant les enfants canadiens-français d'être formés dans leur langue, à l'école publique de l'Ontario. On sent que Guy Beaulnes a été marqué par le caractère odieux de la situation faite aux franco-phones. Chose curieuse, il a été amené au théâtre par son père, ouvrier, qui l'aimait et l'organisait autour de lui dans le petit patelin où il habitait avec sa famille.

Du père Campeau, je ne veux retenir qu'une chose, en dehors de la qualité de sa communication sur l'étude de l'histoire, sa conception et ses méthodes. Fils de Franco-Américains, revenus au Canada alors qu'il n'avait que six ans, il est devenu un historien magnifique, qui se préoccupe de l'histoire de l'Église et des Jésuites au Canada. Avec

un livre sur la Société de Jésus au Canada même, il apporte un quatre-vingt-dix-huitième ou quatre-vingt-dix-neuvième volume à la collection *Monumenta Historica Societa Jesu*.

Ces deux nouveaux collègues rappellent l'apport au milieu du Québec de l'élément extérieur: l'un venant de l'Ontario et l'autre de la Nouvelle-Angleterre. Il nous faut nous souvenir aussi qu'Olivar Asselin en venait. Il y avait travaillé dans l'industrie textile. Il y a eu aussi Edmond de Nevers qui a vécu longtemps en France où il était attaché à l'agence Havas. Il avait d'abord séjourné à Berlin, puis à Florence, Madrid et Lisbonne. Toute sa vie, il a consacré son effort intellectuel au milieu canadien-français à la fin du XIXe siècle. Et que d'autres, comme Calixa Lavallée, le père Longpré, ce spécialiste de Saint-Bonaventure et certains hommes d'affaires comme Jean-Louis Lévesque, Campeau et Paul Desmarais. Il faut se rappeler ces apports de l'extérieur du Québec, qui pour le milieu canadien-français ont une importance considérable.

321



La réunion de la Société avait lieu au nouveau Théâtre de Québec, présidé par mon ami Jean-Marie Poitras. Petit à petit, le Théâtre devient un second pôle de culture à Québec, à côté de l'Université.

Arrivé un peu avant le rendez-vous, j'ai examiné à nouveau les deux fresques qui ont fait couler tant d'encre, il y a quelques années. Pour soulever l'intérêt autour de son œuvre ou peut-être tout simplement par un esprit rapin gardé malgré l'âge, l'artiste, inspiré par la guerre au Vietnam, a inscrit sur l'une des fresques: « Vous n'êtes pas tannés de mourir, bande de caves ». Bien en tête du peloton, Roger Lemelin avait protesté avec sa fougue ordinaire. L'inscription est restée comme la fresque, à qui on peut reprocher une chose dont le sculpteur porte seul la responsabilité: le manque de recul. N'était-ce pas à lui d'imaginer qu'on ne fait pas une grande machine comme celle-là pour un espace à peine plus large qu'un corridor.

À nouveau, je veux le souligner, le Grand Théâtre me paraît en train de polariser un aspect bien important de la vie intellectuelle à Québec. L'université ouvre les fenêtres toutes grandes sur la connaissance du monde, mais le théâtre permet aux gens de prendre un contact presque quotidien avec la vie de l'esprit par ses réalisations mêmes.

322 Et c'est ainsi que ce bien curieux spectacle qu'est « *Charbonneau et le Chef* » a été créé à Québec. On le reprend à Montréal en ce moment à guichets fermés. Le thème c'est la lutte de Monseigneur Charbonneau, évêque de Montréal, et de Duplessis à propos de la grève d'Asbestos: thème également d'un livre qui a permis à notre actuel Premier ministre de tomber à bras raccourcis sur Maurice Duplessis, sa bête noire. Quoi qu'on en pense, ce dernier reste une des figures les plus détestables, mais aussi les plus originales de notre histoire contemporaine. Robert Rumilly a tenu à le défendre, dans deux forts volumes parus chez Fides. Les amis du *Chef* les achètent et les lisent; les autres font mine de ne pas vouloir les ouvrir.

Aux prises avec Monseigneur Charbonneau, qui invite la population de son diocèse à prier pour les grévistes de l'amiante et à leur venir en aide, Duplessis se cabre et parvient à le faire casser par Rome. C'est la lutte entre les deux hommes que rappelle la pièce, dont le directeur du Grand Théâtre à Québec, M. Guy Beaulnes, a vu tout de suite l'intérêt. Jouée par un vieux routier du théâtre et par un plus jeune, la pièce est, paraît-il, remarquable. À la télévision l'autre jour, on disait que l'acteur avait compris à tel point Monseigneur Charbonneau, qu'au moment où il donnait sa bénédiction, plusieurs personnes dans la salle se sont signées. J'irai entendre la pièce le 11 décembre, tous les billets étant vendus jusque-là.

L'ASSURANCE-COMMERCE DE VOS CLIENTS

A-T-ELLE UN POINT FAIBLE ?

Achille, son point faible, c'était le talon. Surveillez votre assurance-commerce ! Si vos portes devaient momentanément fermer, la garantie de votre programme d'assurance serait-elle à la hauteur ? Evidemment, l'immeuble, l'équipement, les marchandises et autres biens sont assurés. Mais qu'advient-il de ses bénéfices si un incendie vous force à fermer vos portes ? Et les frais fixes, qui doit les acquitter ?

A la Royale on offre un programme d'assurance commerciale globale qui inclut l'assurance interruption des affaires et dont les limites répondent à vos exigences. Ces limites sont aptes à faire face à l'augmentation de la production et surtout à l'inflation. Pour être valable, l'assurance interruption des affaires doit rencontrer les normes de l'année prochaine.

Depuis plus de 75 ans, la Royale fait autorité dans ce genre d'assurance. Chacune de nos 14 succursales du Canada possède un personnel spécialement entraîné qui travaille avec des courtiers dans le but d'offrir un programme adéquat d'assurance interruption des affaires.

A la Royale nous faisons notre possible pour aider nos courtiers à élaborer des programmes d'assurance-commerce sans point faible pour les industries et commerces. Si vous avez besoin d'assurance interruption des affaires faites appel à un courtier de la Royale.

l'Assurance Royale





en bonne. compagnie

Tout change si vite que nous devons nous adapter continuellement. Et cela n'est pas toujours facile, nous le concédons. Mais rien n'est insurmontable, loin de là.

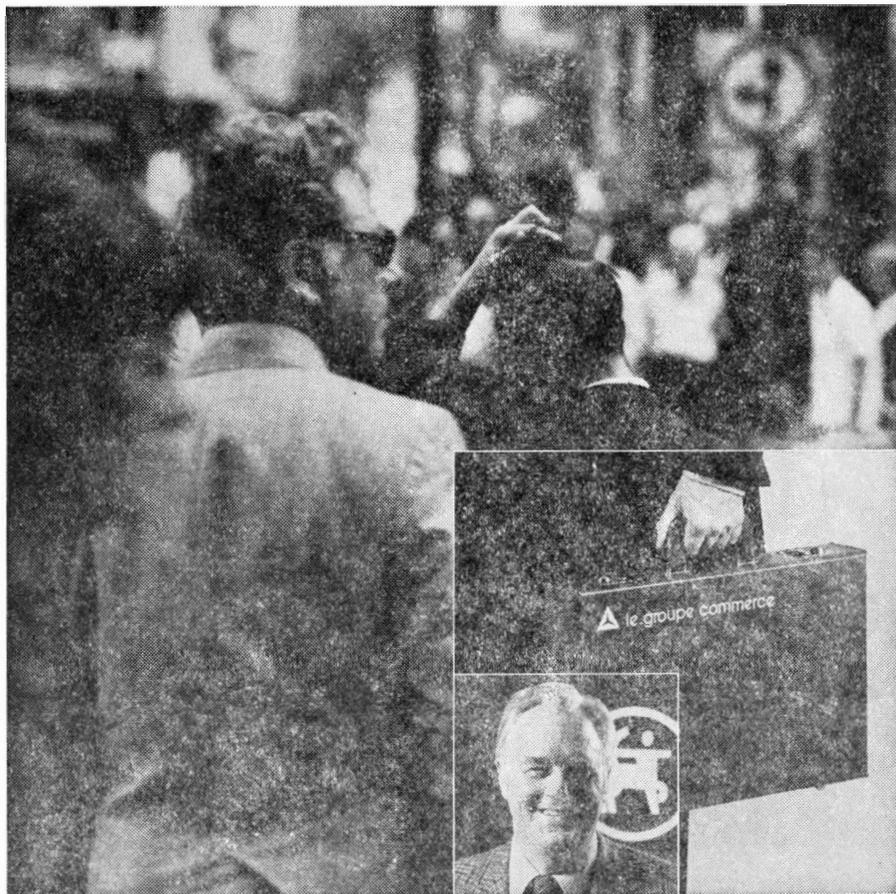
À besoins nouveaux, solutions nouvelles. L'Union Canadienne, depuis longtemps sensibilisée à ce problème de notre époque, a orienté tous ses efforts de recherche et d'innovation en ce sens. De concert avec votre courtier, elle peut répondre à vos attentes; l'Union Canadienne sait se faire présente à l'homme d'aujourd'hui. Sensible à vos difficultés, elle est en mesure de vous aider.

Pour faire face à ce monde changeant et incertain, nous croyons qu'avec l'Union Canadienne, vous êtes **EN BONNE COMPAGNIE**.



L'Union Canadienne
Compagnie d'Assurances
Siège social: Québec

Nous savons que l'assuré compte sur son courtier



 **le groupe commerce**

C'est pourquoi, nous tenons à lui fournir des services de qualité exceptionnelle. Car ce qui est bon pour le courtier, l'est pour son client... et pour nous aussi.

Le plus important souscripteur d'assurance I.A.R.D. (incendie, accident, risques divers) au Québec.

Siège social, Saint-Hyacinthe



ECONOMICAL,
COMPAGNIE
MUTUELLE D' **ASSURANCE**

FONDÉ EN 1871

ACTIF : PLUS DE \$75,000,000.00

SIÈGE SOCIAL — KITCHENER, ONTARIO

Succursales

MONTRÉAL

EDMONTON

OTTAWA

WINNIPEG

LONDON

TORONTO

MONCTON

HAMILTON

HALIFAX

GUY LACHANCE, A.I.A.C.

**Directeur de la succursale du Québec
276, rue St-Jacques ouest
Montréal, P.Q.**

J. A. VILA, M.B.E., B.A.

Président

La Munich, Compagnie de Réassurance
Victory, Compagnie d'Assurances Limitée

Réassurance sur la vie



Société de Gestion Munich-Londres Ltée
Suite 1524, 360 Ouest Rue St-Jacques,
Montréal, Québec H2Y 1P5 (514) 844-1732

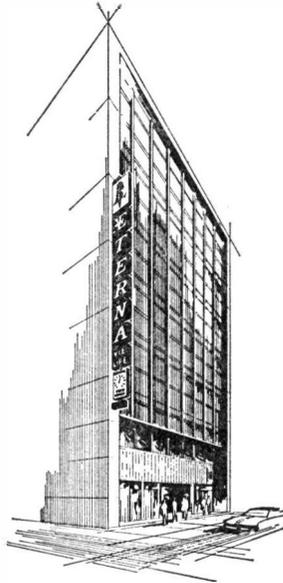


ÆTERNA-VIE
COMPAGNIE D'ASSURANCE*

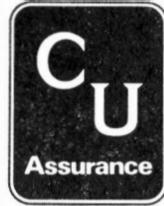
Siège social : 1184 ouest, rue Ste-Catherine
Montréal H3B 1K3

Succursales: Montréal (2), Québec,
Trois-Rivières, Sherbrooke, St-Hyacinthe,
Granby, St-Jean, Chicoutimi, St-Georges.

* Membre de "Groupe Prêt et Revenu"



GROUPE D'ASSURANCE COMMERCIAL UNION



La compagnie d'assurance Union Commerciale du Canada

La compagnie d'assurance Stanstead & Sherbrooke

La compagnie d'assurance contre les accidents
et l'incendie du Canada

1010 ouest, rue Sherbrooke, Montréal

2000, rue Prospect, Sherbrooke

1091, Chemin St-Louis, Québec

GÉRARD PARIZEAU, LTÉE

Courtiers d'assurances



Étude et administration de portefeuilles d'assurances

410, RUE SAINT-NICOLAS - MONTRÉAL - 282-1112

Bureaux affiliés

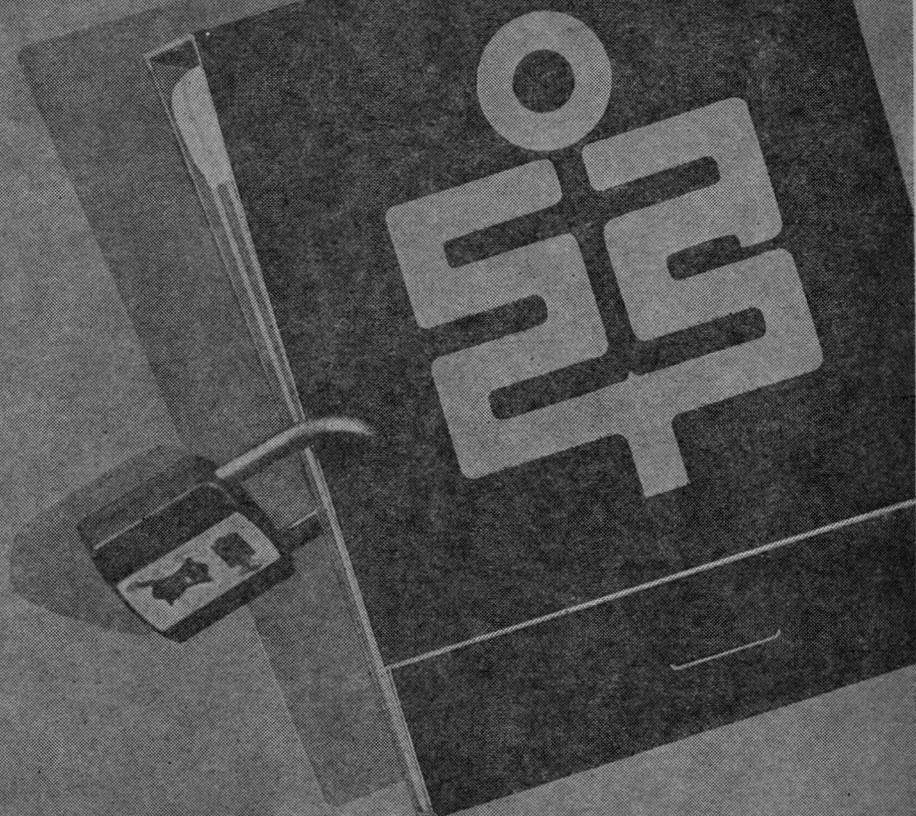
À Québec :

À Victoriaville :

J. E. POITRAS INC.

P. H. PLOURDE LTÉE

**NE JOUEZ PAS
AVEC LE FEU**



ASSUREZ-VOUS



LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE DES CAISSES POPULAIRES

vous protège

INCENDIE/RESPONSABILITÉ CIVILE/VOL/ASSURANCE COMBINÉE POUR MAISON D'HABITATION
RESPONSABILITÉ PERSONNELLE/RESPONSABILITÉ PATRONALE/GARANTIE FIDÉLITÉ GLOBALE/AUTOMOBILE